



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/43/PV.75
23 décembre 1988

FRANCAIS

Quarante-troisième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 75e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 8 décembre 1988, à 15 heures

Président : M. AL-SHAKAR (Vice-Président) (Bahreïn)
puis : M. RANA (Vice-Président) (Népal)
M. VAN LIEROP (Vice-Président) (Vanuatu)

Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme [38]
(suite)

- a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- b) Projets de résolution

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [87]

a) Rapport de la Troisième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport de la Troisième Commission [88]

Question du vieillissement : rapport de la Troisième Commission [89]

Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : rapport de la Troisième Commission [90]

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport de la Troisième Commission [91]

Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport de la Troisième Commission [92]

Prévention du crime et justice pénale [93]

a) Rapport de la Troisième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport de la Troisième Commission [94]

Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 : rapport de la Troisième Commission [95]

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport de la Troisième Commission [96]

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport de la Troisième Commission [97]

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport de la Troisième Commission [98]

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant : rapport de la Troisième Commission [99]

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport de la Troisième Commission [100]

Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme [101]

a) Rapport de la Troisième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport de la Troisième Commission [102]

Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport de la Troisième Commission [103]

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport de la Troisième Commission [104]

Nouvel ordre humanitaire international : rapport de la Troisième Commission [105]

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport de la Troisième Commission [106]

La famille dans le processus de développement : rapport de la Troisième Commission [107]

Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats, des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et engagement des gouvernements et des médias dans le combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale; et évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples : rapport de la Troisième Commission [144]

Rapport du Conseil économique et social [12]

a) Rapport de la Troisième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

En l'absence du Président, M. Al-Shakar (Bahreïn), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

QUARANTIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME :

- a) NOTE DU SECRETAIRE GENERAL TRANSMETTANT LE RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (A/43/796)
- b) PROJETS DE RESOLUTION (A/43/L.39/Rev.1, A/43/L.47)

M. STREZOV (Bulgarie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, au nom du Groupe des Etats de l'Europe de l'Est, nous voudrions exprimer à la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et, par son intermédiaire, au Gouvernement et au peuple de l'Union soviétique notre profonde sympathie et nos condoléances les plus sincères à l'occasion des énormes pertes en vies humaines et des destructions qu'a entraînées le tremblement de terre dévastateur qui s'est produit hier dans ce pays. En ces heures tragiques, nous adressons nos sentiments de solidarité au peuple soviétique et aux familles des victimes. Nous sommes convaincus de la volonté résolue du peuple soviétique de surmonter les conséquences de cette catastrophe, et de l'aptitude du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à y faire face. Mais, lorsque des catastrophes naturelles d'une telle ampleur se produisent, bien que frappant avant tout la population immédiatement concernée, elles sont cause de chagrin pour chacun de nous.

J'aimerais maintenant prendre la parole en ma qualité de président du Groupe des Etats de l'Europe de l'Est.

Lorsque, il y a 40 ans, les Nations Unies ont proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme à la suite de l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, elle représentait un engagement envers les fondements antifascistes de cette organisation. Tenant compte de l'objectif du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la Déclaration découle de l'obligation des Etats, telle qu'énoncée au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

"de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des

M. Strezov (Bulgarie)

libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

En faisant des droits de l'homme et des libertés fondamentales un idéal auquel doivent aspirer toutes les nations, la Déclaration est effectivement un document dont l'importance reste inentamée aujourd'hui.

La Déclaration universelle a servi de base et de programme pour l'élaboration de nombreuses normes internationales en matière de droits de l'homme sous forme de résolutions, de déclarations et de conventions, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la suppression et la répression du crime d'apartheid, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Mais les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, respectivement, qui représentent les catalogues les plus complets et les plus importants des droits de l'homme aujourd'hui, revêtent une signification toute particulière.

M. Strezov (Bulgarie)

L'élaboration de ces normes, qui se poursuit avec l'examen de questions telles que les droits de l'enfant et les droits des travailleurs migrants, est un processus auquel les Etats socialistes ont toujours activement participé.

Les éléments individuels de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été consacrés comme constituant des normes obligatoires du droit international. C'est pourquoi la fidélité que nous déclarons aujourd'hui envers la Déclaration devrait également être l'occasion pour tous les Etats de lancer un appel en faveur d'une adhésion plus large aux conventions existantes et de leur respect constant. L'un des éléments les plus importants de la coopération entre Etats en matière de droits de l'homme est la réalisation de l'universalité des instruments internationaux pertinents. Les pays socialistes sont parties aux Pactes ainsi qu'à la majorité des autres accords relatifs aux droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme souligne que la sauvegarde de la paix et la pleine réalisation des droits de l'homme sont étroitement liées et que tous les droits de l'homme sont d'égale valeur et interdépendants. Aux termes de la Proclamation de Téhéran, la Déclaration repose sur l'hypothèse suivante :

"Etant donné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles, la pleine réalisation des droits civils et politiques sans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est impossible."

Dès le moment où la Déclaration a été adoptée, des efforts importants ont été déployés par les Nations Unies et ses organes compétents pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme. Ces efforts vont de la mise en oeuvre du droit des peuples à l'autodétermination - c'est-à-dire l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - à la lutte contre le racisme, en passant par l'adoption de mesures destinées à promouvoir l'égalité de droits des femmes, au bannissement de la torture et à la garantie des libertés religieuses.

En dépit d'une certaine évolution positive dans ce domaine, le droit de toute personne

"à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver effet."

pour reprendre les termes employés à l'article 28 de la Déclaration, est encore très loin d'être devenu une réalité. En de nombreux endroits du monde, les préalables les plus fondamentaux à une existence humaine digne continuent de faire défaut, et des millions de personnes meurent de faim et n'ont ni abri ni travail.

M. Strezov (Bulgarie)

Le droit de l'homme le plus important, le droit à la vie, est quotidiennement foulé aux pieds. Tels sont les défis lancés à la famille des nations, et les Etats socialistes sont prêts à jouer un rôle constructif dans tous les efforts destinés à les vaincre. Ils se sont maintes et maintes fois déclarés fermement convaincus qu'il fallait tout faire pour assurer le droit des peuples à vivre et à travailler dans la paix et la liberté et garantir la mise en oeuvre totale des droits politiques, civils, économiques, sociaux, culturels et autres dans leur intégralité et leur interdépendance, sous réserve du respect de la souveraineté des Etats et du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Il ne fait aucun doute que le progrès de la coopération entre Etats aux fins de la promotion des droits de l'homme dépendra de la mesure des succès enregistrés en matière de règlement des problèmes globaux de l'humanité, de cessation de la course aux armements et d'utilisation des ressources et des potentiels ainsi libérés au profit de la promotion du droit au développement de toutes les nations.

Les idéaux proclamés dans la Déclaration demeurent lettre morte, notamment dans les régions du monde où les droits de l'homme sont violés de façon massive, où les peuples continuent de se voir refuser le droit à l'autodétermination, où le colonialisme, l'apartheid et le racisme règnent. Tous les Etats ont le devoir - prioritaire - de faire preuve de volonté politique en s'opposant fermement à ces violations des droits de l'homme, notamment celles perpétrées par le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Les pays socialistes ont toujours appuyé activement la lutte des peuples coloniaux pour l'autodétermination et l'indépendance, conformément au droit de toute nation de choisir librement, sans ingérence étrangère, la voie de son développement politique et économique et de défendre son choix.

Les Nations Unies ont une responsabilité particulière à assumer dans le règlement des problèmes en jeu et de vaincre les obstacles à l'application et au respect des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Dans le cadre de ce processus, de nouveaux moyens d'action doivent être recherchés, en particulier pour ce qui est du renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, de ses organismes et institutions et des activités de ses différents organes.

La raison pour laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est si actuelle tient également aux objectifs qu'elle recherche, à savoir une concurrence internationale pacifique, le dialogue et la coopération compte tenu des systèmes sociaux différents en présence, y compris les divers paramètres de valeurs

M. Strezov (Bulgarie)

et de conceptions touchant les droits de l'homme. Bien entendu, une telle démarche exclut l'affrontement. Tels sont également les objectifs dont s'inspirent les Etats socialistes dans la recherche d'une approche globale à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales et à la solution des problèmes auxquels l'humanité doit faire face à l'échelle globale. La coopération internationale dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme est un élément indispensable de cet effort, du fait qu'il implique la nécessité d'un renforcement de la compréhension et de la confiance réciproques entre les Etats et les peuples.

M. DUGERSUREN (Mongolie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation désire s'associer au Président de l'Assemblée générale et aux orateurs qui l'ont précédée et exprimer à son tour sa profonde sympathie et ses sincères condoléances à la délégation de l'URSS et, à travers elle, au Gouvernement et au peuple de l'Union soviétique, à l'occasion du grave tremblement de terre qui a frappé plusieurs régions de l'Arménie soviétique, causant des pertes humaines et matérielles considérables.

Je voudrais donner lecture d'un message adressé par le Président du Conseil des Ministres de la République populaire de Mongolie aux participants à la présente séance de l'Assemblée générale destinée à marquer la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce message se lit comme suit :

"S. E. M. Dante Caputo, Président de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies

S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Gouvernement de la République populaire de Mongolie et en mon nom personnel, permettez-moi de vous adresser à vous et aux participants à la séance de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme mes sincères salutations.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé la notion commune des droits de l'homme et des libertés fondamentales et jeté les bases du développement de la coopération internationale dans ce domaine.

M. Dugersuren (Mongolie)

A l'occasion de cette commémoration, je suis heureux de constater que les Nations Unies se sont appliquées depuis à promouvoir les objectifs de la Déclaration et qu'elles ont aidé à élaborer des traités et des pactes visant à protéger et à garantir les droits de l'homme fondamentaux dans les domaines politique, économique, social, civil et culturel, et notamment à éliminer toute forme de violation flagrante et massive des droits de l'homme. Les instruments importants des droits de l'homme élaborés dans le cadre de cette organisation sont de plus en plus reconnus et de mieux en mieux appliqués. Il est essentiel d'assurer l'universalité de ces documents et la mise en oeuvre efficace de leurs dispositions, et ce de façon complète.

La République populaire de Mongolie est convaincue qu'à l'ère nucléaire et spatiale, la réalisation de toutes les dispositions de la Déclaration, et notamment celles relatives au droit des peuples à la vie et à la paix, revêtent une importance exceptionnelle. La Mongolie, dans ses activités de politique étrangère, se fonde sur le besoin urgent qu'il y a de réaliser les objectifs de désarmement, particulièrement de désarmement nucléaire, et à mettre au point des mesures visant à sauvegarder la paix, la sécurité et les droits de l'homme fondamentaux de façon générale.

Promouvoir les objectifs et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantir pleinement les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de ses citoyens ont été et demeureront à l'avenir un objectif essentiel de la politique du Gouvernement de la Mongolie. Je tiens à souligner ici que mon pays a adhéré aux importants et nombreux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme et qu'il oeuvre pour assurer la pleine application de leurs dispositions.

Je suis heureux de pouvoir saisir cette occasion pour réaffirmer l'appui de mon gouvernement aux activités des Nations Unies dans le domaine humanitaire et son engagement à apporter sa propre contribution pour rehausser leur efficacité."

Ce message est signé Dumaagiin Sodnom, Président du Conseil des ministres de la République populaire de Mongolie.

Monsieur le Vice-Président, je saisis cette occasion pour annoncer que la délégation de la Mongolie s'est portée coauteur du projet de résolution figurant au document A/43/L.47.

Mme DIALLO (Sénégal) : Je voudrais joindre à celles qui l'ont précédée la voix de la délégation sénégalaise pour adresser au Gouvernement et au peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques nos plus vives condoléances à la suite de la tragédie qui vient de les frapper.

Qu'il me soit permis de donner lecture à l'Assemblée du texte du message que S. E. M. Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal, adresse à S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar, Secrétaire général de notre organisation, à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

"La célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme m'offre l'agréable occasion de saluer, au nom du peuple, du Gouvernement sénégalais et en mon nom personnel, l'action normative accomplie depuis 1948 par l'Organisation des Nations Unies, en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

C'est ainsi qu'en 1966, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, sont venus constituer, avec la Déclaration universelle, ce qu'il est convenu d'appeler la 'Charte internationale des droits de l'homme'.

Le droit des peuples à l'autodétermination, la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale, les droits de la femme, les droits de l'enfant, les droits des réfugiés, le droit au développement, ont également enrichi la gamme variée des droits de l'homme.

Si nous pouvons légitimement nous féliciter du bilan positif que voilà, force est de reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire.

En effet, en Afrique du Sud, le régime de l'apartheid continue de sévir; en Namibie et en Palestine toujours occupées, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance attend de se réaliser; de par le monde les droits de la personne humaine ne cessent d'être violés et bafoués.

Le Sénégal, qui a fait du respect des droits fondamentaux de l'homme un principe majeur de sa politique, souhaite que le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme puisse marquer une détermination renouvelée et renforcée de la communauté internationale à faire respecter et promouvoir d'une manière plus efficace et plus résolue les droits

Mme Diallo (Sénégal)

de l'homme et les libertés fondamentales dans tous les pays. En ratifiant et en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats Membres en assureraient l'universalité que viendraient enrichir les contributions régionales dans ce domaine, comme par exemple la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En raison de ses convictions politiques et de son engagement à l'égard de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont l'année prochaine marquera le bicentenaire, des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre l'apartheid et toutes les formes de discrimination, mon pays, qui est membre des Comités des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Commission des droits de l'homme qu'il a l'honneur et le privilège de présider cette année, continuera de s'associer à toute forme de nature à renforcer la protection et la promotion des libertés fondamentales de l'homme.

Pour terminer, il me plaît, Monsieur le Secrétaire général, de vous rendre un hommage particulier pour les efforts que vous ne cessez de déployer avec dévouement et abnégation, au service des droits de l'homme, mieux, au service de l'humanité."

Ce message est signé Abdou Diouf, Président de la République du Sénégal.

M. ELIASSON (Suède) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom des cinq pays nordiques : le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

Qu'il me soit tout d'abord permis de m'adresser à la délégation soviétique pour offrir les profonds et sincères regrets et condoléances de mon gouvernement au peuple et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'occasion du tragique tremblement de terre qui a fait tant de victimes dans leur pays. Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, j'aimerais transmettre nos condoléances aux nombreuses familles éprouvées.

La célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est l'occasion de réfléchir à ce que nous avons accompli au cours des 40 dernières années et à ce qu'il reste à faire dans le domaine des droits de l'homme.

Après les atrocités massives commises contre des êtres humains avant et pendant la seconde guerre mondiale, la question des droits de l'homme est apparue pour la première fois dans l'histoire de l'humanité avec la création des Nations Unies non seulement comme un sujet d'intérêt pour chaque Etat-nation, mais aussi comme une responsabilité commune de la communauté internationale. La Charte des Nations Unies stipule que l'un des principaux buts de l'Organisation est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Peu après devait venir la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée, il y a 40 ans, "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations". La Déclaration énumère les droits de tous les individus dans toutes les sociétés que tous les Etats ont l'obligation de respecter. Tous les Etats Membres de l'ONU ont la responsabilité d'appliquer les principes de la Déclaration. La Déclaration universelle des droits de l'homme a une influence dynamique. Elle a inspiré un certain nombre de nations qui en ont incorporé les principes dans leur constitution et leur législation nationales. La Déclaration continue d'être la base morale, politique et juridique de nos décisions.

Aujourd'hui, les Nations Unies peuvent être fières du travail normatif impressionnant qu'elles ont réalisé dans le domaine des droits de l'homme. Nous devons toutefois nous poser la question de savoir dans quelle mesure nous avons

M. Eliasson (Suède)

respecté ces normes. Les violations des droits de l'homme continuent dans le monde entier; elles vont des exécutions sommaires ou arbitraires à la torture, aux disparitions involontaires, aux traitements cruels, inhumains et dégradants de prisonniers, à la détention sans jugement, aux restrictions apportées à la liberté de mouvement, à l'intolérance religieuse, à la limitation du droit d'association, à la discrimination raciale, à la discrimination à l'encontre des femmes et des minorités et à la non-jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cette énumération n'est, hélas, même pas exhaustive.

Nous devons maintenant nous concentrer sur la mise en oeuvre des normes que nous avons élaborées. L'Article 55 de la Charte souligne la nécessité de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous. Aux termes de l'Article 56 de la Charte, tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour réaliser cet objectif. Nous disposons du mécanisme nécessaire avec les procédures spéciales de mise en oeuvre instituées par les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Ce mécanisme existe également grâce aux groupes de rapporteurs et aux groupes de travail chargés de questions spécifiques ou de la situation des droits de l'homme dans certains pays. Il est important que ce mécanisme d'application fonctionne efficacement.

Toutefois, les Nations Unies disposent d'autres moyens et d'autres procédures pour promouvoir le respect des droits de l'homme. Je mentionnerai à ce propos le travail précieux réalisé dans le cadre du programme des services consultatifs, que nous espérons voir davantage utiliser.

En outre, la diffusion de l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales a une importance vitale. Chaque individu a le droit de savoir quels sont ses droits de l'homme et de les exercer. Aussi, convient-il d'intensifier la campagne mondiale en faveur des droits de l'homme dans le cadre de l'anniversaire de la Déclaration universelle.

Les organisations non gouvernementales contribuent efficacement à la diffusion de l'information sur les droits de l'homme et elles devraient jouer un rôle important dans cette campagne. Elles attirent aussi l'attention sur les violations des droits de l'homme. Les violations des droits de l'homme peuvent être à l'origine de luttes internes et même menacer la paix. Nous constatons aussi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont souvent violés lors de

M. Eliasson (Suède)

troubles internes ou de conflits internationaux. Certains des conflits régionaux les plus anciens sont sur le point d'être résolus et les pays nordiques espèrent qu'il s'ensuivra une amélioration de la situation en matière de droits de l'homme.

La promotion et la protection des droits de l'homme est une entreprise de longue haleine et l'action concertée des particuliers, des groupes, des organisations non gouvernementales, des Etats, de l'ONU et des autres organismes intergouvernementaux est nécessaire à cette fin. La Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont fixé l'idéal à atteindre et il nous appartient, ensemble, de nous montrer à la hauteur de cet idéal.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de remercier du fond du coeur toutes les délégations et tous les représentants de groupes d'Etat qui, dans cette salle, ont exprimé ou exprimeront au peuple et au Gouvernement de l'URSS leur solidarité et leurs condoléances à la suite du terrible tremblement de terre qui vient de faire des milliers de victimes et causer d'énormes dégâts en Arménie et dans d'autres républiques du Caucase soviétique. Je remercie tous les Membres des condoléances adressées aux parents et amis des victimes.

La célébration solennelle du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas seulement l'occasion, pour nous tous, de marquer cette date historique. Comme l'a dit hier Mikhail S. Gorbatchev, la Déclaration conserve aujourd'hui toute sa validité. Qui plus est, elle reflète le caractère universel des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies. Il est particulièrement évident aujourd'hui que, sans le respect et l'exercice universels des droits et des libertés fondamentaux consacrés dans la Déclaration, le monde civilisé n'aurait ni passé ni avenir.

M. Belogonov (URSS)

L'importance durable de la Déclaration s'explique par le fait qu'elle est un reflet de l'expérience historique de l'humanité et qu'elle a unifié les principes et les normes du respect des droits de l'homme reconnus par tous. Son adoption a fait suite à différents stades d'évolution démocratique tels que la Grande Charte anglaise, la Déclaration de l'indépendance américaine et la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen. Les principes de liberté et d'égalité figuraient sur les bannières de la grande révolution socialiste d'Octobre. Ils ont inspiré les peuples dans leur lutte contre la tyrannie hitlérienne et forment la base de la Charte des Nations Unies.

Maintenant que la communauté internationale traverse une période pacifique de développement stable et que des relations normales et véritablement humaines s'établissent sans confrontation, les idéaux de l'humanisme exigent que le respect de la dignité de chaque individu soit au centre de nos efforts communs. La communauté mondiale reconnaît de plus en plus clairement que malgré la dissimilitude des systèmes sociaux et des régimes d'Etat, l'homme, où qu'il habite, demeure un homme - c'est-à-dire la valeur principale la plus élevée de la civilisation, voire la seule civilisation de tout l'univers.

La Déclaration contient une liste uniforme de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels qui doivent être respectés par chaque Etat. C'est sur cette base que les Nations Unies ont édifié un système de normes bien structuré, qui sont consacrées dans les pactes internationaux sur les droits de l'homme et les conventions internationales contre le génocide, l'apartheid la discrimination et la torture. Ce sont les étoiles qui nous guident, qui montrent la voie à l'humanité au milieu de tous les troubles, de toutes les tempêtes et divergences idéologiques vers les valeurs éternelles.

Parmi les activités principales des Nations Unies figure l'avancement de la reconnaissance universelle et de l'application pratique de l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments en matière de droits de l'homme. L'Union soviétique a l'intention d'élargir sa participation dans les mécanismes de surveillance des droits de l'homme à la fois aux Nations Unies et dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Il est indispensable que la juridiction de la Cour internationale de Justice dans le domaine de l'interprétation et de l'application des accords portant sur les droits de l'homme ait force obligatoire pour tous les Etats. Notre organisation universelle doit

M. Belogonov (URSS)

être le garant de la réalisation des droits de l'homme reconnus par tous et elle doit s'assurer que personne ne puisse en modifier l'essence, quels que soient les motifs élevés invoqués pour justifier de telles atteintes. Après tout, les nations se composent d'individus, et ceux qui foulent aux pieds les droits individuels empiètent également sur les intérêts des nations. Comme l'a dit le grand écrivain humaniste russe, Dostoïevsky :

"Il ne peut y avoir d'harmonie là où il restera encore une seule âme perdue et humiliée."

L'Union soviétique partage les objectifs et les principes de la Déclaration universelle; elle a ratifié les pactes et autres conventions internationales en matière de droits de l'homme. Nos lois et nos pratiques sont entièrement compatibles avec les normes internationales dans ce domaine. C'est l'un des objectifs les plus importants de la perestroïka, qui tient compte de la dimension humaine dans tous les changements politiques et socio-économiques qui sont en cours dans notre pays.

Des discussions publiques se sont tenues récemment à l'échelle nationale au sujet de projets de lois sur les changements à apporter à la Constitution et aux élections. Trois cent mille propositions et commentaires pratiques ont été avancés au cours de ces discussions, à la suite desquelles le Soviet suprême de l'URSS a adopté ces lois. Une nouvelle page s'est ainsi tournée dans le développement de l'Etat soviétique sur la base de la démocratie et de l'autogestion populaire.

Les lois sur la liberté de conscience, sur le glasnost, sur les associations et organisations publiques, etc., qui sont déjà élaborées ou dont la rédaction est pratiquement terminée, encourageront également une démocratie plus large. Ces lois répondront aux normes les plus élevées en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Dans ces projets seront incluses de nouvelles garanties pour éliminer toutes formes de persécution ou de discrimination pour des motifs politiques ou religieux. Dans les institutions de correction soviétiques, il n'y a plus de personnes condamnées pour leurs convictions. Les problèmes d'entrée et de sortie du pays, y compris dans les cas de réunification des familles, sont réglés d'une manière humaine. Ces mesures respectives devraient faire disparaître le problème des "refuzniks".

La réforme politique et juridique qui est engagée veillera à garantir scrupuleusement le respect de la dignité humaine. L'objectif de cette réforme est d'unir, grâce à une démocratisation complète, les intérêts et les droits de l'homme

M. Belogonov (URSS)

avec les intérêts de la société, et de placer l'homme au centre de tout le processus politique, en se fondant sur le concept que ce n'est pas l'homme qui est au service de l'Etat mais l'Etat qui est au service de l'individu.

Nous ne nions pas qu'il existe encore des difficultés et des problèmes à régler. Il y en a également dans d'autres pays. Personne ne détient la vérité absolue à cet égard, et personne n'est infaillible. Mais il est important pour tout le monde que l'on cherche à coopérer sincèrement et à partager l'expérience commune. C'est pourquoi il est impératif, aux Nations Unies et dans d'autres instances travaillant dans le même domaine, que l'on continue de s'éloigner de l'affrontement et des polémiques stériles, qui obscurcissent les problèmes réels et font obstacle à leur règlement.

L'Union soviétique a avancé des idées spécifiques sur la façon de développer la coopération dans le domaine humanitaire; elle a proposé de réunir une conférence européenne à Moscou consacrée à ces problèmes. Nous y accordons une grande importance de principe.

Nous sommes convaincus que le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme doit être l'occasion pour les Nations Unies, tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et publiques d'éliminer les obstacles qui existent encore dans l'exercice des droits de l'homme, afin de faire progresser encore davantage la coopération internationale dans le domaine humanitaire.

Pour conclure, je tiens à féliciter sincèrement les éminents lauréats du prix des Nations Unies, le prix le plus élevé décerné dans le domaine des droits de l'homme et à leur souhaiter plein succès dans leurs activités.

M. ANSARI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Au nom du peuple indien, ma délégation voudrait exprimer ses bien sincères sentiments de sympathie au peuple de l'URSS à la suite de la tragédie qui l'a frappé.

L'observation du quarantième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme nous donne à tous l'occasion de faire un travail de réflexion et de renouveler nos engagements - de réfléchir sur ce que nous avons accompli au cours des 40 dernières années, et de renouveler nos engagements à l'égard des buts et principes qui s'y trouvent énoncés.

M. Ansari (Inde)

La Déclaration universelle des droits de l'homme a marqué le début d'une nouvelle ère dans l'histoire de l'homme et a donné au monde sa première charte universelle. Cette déclaration a été rédigée en termes généraux et représente un idéal commun pour tous les peuples et toutes les nations. Le préambule de la Déclaration universelle considère que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Beaucoup a été accompli au cours de ces dernières décennies. En tant que plate-forme d'action nationale aussi bien qu'internationale sur les droits de l'homme, les dispositions de la Déclaration ont servi de cadre de référence à la législation nationale et ont inspiré toute une gamme de pactes et de conventions internationaux, des deux Pactes internationaux à la Convention contre la discrimination raciale et l'apartheid et à la Convention contre la torture. Il y a également des raisons d'espérer qu'une convention sur les droits de l'enfant et une convention sur les travailleurs migrants seront bientôt adoptées. La Déclaration universelle a, par conséquent, contribué de façon notable à sensibiliser l'humanité à cette question.

Cependant, il reste encore beaucoup à faire. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît implicitement que les droits de l'homme ne sont pas seulement civils et politiques mais également économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, il y a lieu d'examiner de toute urgence et dans un souci d'équité l'application, la protection et la promotion des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque l'on prend le noble engagement de défendre les libertés individuelles et la liberté personnelle, il convient également de tenir compte de la perte de dignité de la personne humaine engendrée par la misère. Comment peut-on choisir entre la liberté politique d'une part, et le développement économique et la justice sociale, d'autre part? Si l'un de ces droits fait défaut, l'homme se trouve dans une situation tout aussi déshumanisante. On ne saurait cloisonner les droits de l'homme, ni donner la primauté à un droit sur un autre.

Il faut également reconnaître que depuis 1948, plus de 750 millions de personnes, soit près d'un tiers de la population mondiale, dans plus de 100 territoires, ont exercé leur droit à l'autodétermination, essentiellement par la voie de l'indépendance nationale. Aujourd'hui, 3 millions de personnes sont encore privées du droit à l'autodétermination politique et n'ont pas encore

M. Ansari (Inde)

accédé à l'indépendance. Lorsque la Déclaration universelle a été adoptée par 48 pays, plus d'un tiers des Etats Membres des Nations Unies étaient encore victimes de la domination coloniale. Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples qui est énoncé à l'Article premier de la Charte des Nations Unies constitue également un droit fondamental de l'homme, bien que la Déclaration universelle ne le mentionne pas explicitement. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont nous célébrerons le trentième anniversaire en 1990, est également un progrès important à cet égard.

Au cours des 40 dernières années, juristes et activistes se sont efforcés, dans le domaine des droits de l'homme, d'élaborer des stratégies afin de relever les défis posés par le système actuel des droits de l'homme. Il est important de mener une action en faveur des droits collectifs plutôt que d'adopter l'approche essentiellement individualiste qui est celle de la Déclaration universelle. C'est pour cette raison que les deux Pactes internationaux qui sont entrés en vigueur il y a plus de 20 ans ont tenu compte des droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont pas reflétés dans la Déclaration. Tous ces droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles et doivent être traités de manière intégrée.

L'Inde s'est engagée à faire respecter la promotion et la protection des droits de l'homme. Les pères fondateurs de la Constitution de l'Inde se sont inspirés de la Déclaration universelle. L'Inde a donné la preuve de la sincérité de ses objectifs en appliquant les principes et les dispositions de la Déclaration universelle. En Inde, les législateurs ont appliqué les dispositions actuelles et ont conféré un caractère législatif à ces droits, lorsque cela s'est avéré nécessaire. L'exécutif respecte et s'efforce également de protéger et de promouvoir ces droits. Le pouvoir judiciaire exerce une vigilance constante dans ce domaine et n'hésite jamais à intervenir, y compris lorsque la moindre atteinte est portée aux droits de l'homme ou lorsque ceux-ci sont violés. Une presse libre de s'exprimer est le gardien zélé des droits de l'homme, tout comme les personnes qui ont une conscience civique et les organisations volontaires épousent activement la cause des droits de l'homme.

Le 7 décembre 1988, les deux chambres du Parlement indien ont renouvelé leur attachement aux nobles principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les membres du Parlement ont déclaré qu'ils renouvelaient leur engagement à la noble tâche d'appliquer pleinement ces principes à toute

M. Ansari (Inde)

l'humanité. Ils ont souligné la nécessité urgente d'éliminer l'apartheid, toute autre forme de discrimination et tous les vestiges du colonialisme.

L'Inde est profondément honorée de ce qu'un prix des droits de l'homme ait été octroyé à Baba Amte pour sa contribution remarquable dans le domaine des droits de l'homme. Malheureusement, Baba Amte n'a pas pu venir personnellement recevoir ce prix. Baba Amte a consacré ces 35 dernières années à venir en aide aux défavorisés de la société. Dans son ashram, Anandwan - "demeure de félicité" -, plus de 10 000 lépreux ainsi que plusieurs milliers d'autres handicapés ont été soignés et ont reçu une formation. Baba Amte, qui est lui-même sérieusement handicapé, a également le ferme propos d'éliminer "la lèpre mentale" dont il pense qu'elle est l'un des plus grands handicaps de l'homme.

Pour conclure, la première étape à franchir en vue de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales est de faire en sorte que les instruments internationaux existants, et notamment les deux Pactes des droits de l'homme, soient acceptés universellement. Il est essentiel que ces deux pactes internationaux deviennent véritablement universels. Ce n'est certes pas trop demander, en cette année anniversaire, que les Etats qui ne l'ont pas encore fait acceptent les obligations juridiquement contraignantes des deux Pactes, en les ratifiant et en y adhérant.

M. HUSAIN (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Je veux tout d'abord adresser à la délégation de l'Union soviétique les sincères condoléances de la délégation pakistanaise à l'occasion des tragiques pertes humaines et matérielles causées dans son pays par le récent tremblement de terre.

L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, a marqué un jalon dans les efforts que l'humanité déploie en vue de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration nous offre à tous l'occasion de renouveler notre attachement aux idéaux consacrés dans cette déclaration et dans d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

La Déclaration universelle reflète la conviction et la détermination des peuples du monde à réaffirmer leur foi dans
"les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes"

et à favoriser :

"le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande".

La Déclaration a été source d'encouragement et d'inspiration pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nations Unies, et ses répercussions ont été très profondes.

Les principes consacrés dans la Déclaration ont été élaborés plus avant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui est entré en vigueur en 1976 lui ont conféré un statut juridique.

Il convient de faire remarquer que ces deux pactes ont reconnu une valeur toute particulière au droit de tous les peuples à l'autodétermination, sur lequel repose la jouissance des autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

L'article premier de chacun de ces deux pactes déclare :

"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel." (Résolution 2200 (XXI), annexe, article premier)

Le Pakistan a toujours appuyé la lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère ou à l'occupation étrangère pour la libération nationale et pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

M. Husain (Pakistan)

Nous estimons qu'une attention égale doit être accordée à la protection et à la promotion des droits civils et politiques et à celles des droits économiques, sociaux et culturels. Il n'est pas possible de faire un choix entre la liberté civile et politique, d'une part, et la justice économique et sociale, d'autre part, car l'une sans l'autre est également déshumanisante. Les droits de l'homme sont indivisibles, et un ensemble de droits ne peut avoir la préséance sur un autre. Une approche intégrée de la promotion de tous les droits de l'homme est donc d'une importance cruciale.

Nous sommes aussi fermement convaincus que le droit au développement est un droit de l'homme, sur le plan individuel tant que collectif. Chaque individu, chaque peuple a le droit inhérent de se voir offrir les possibilités et un environnement de nature à lui permettre de s'épanouir. Ce n'est qu'en protégeant et en favorisant le droit au développement sous tous ses aspects que nous pourrons créer les conditions nécessaires aux progrès continus de l'humanité sur la voie menant aux stades supérieurs de son évolution. Le Pakistan appuie la demande de l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui permettra d'offrir des chances égales de développement aux pays en développement et aux pays développés.

Le Pakistan attache la plus grande importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme, conformément aux engagements que nous avons souscrits en vertu de différents instruments internationaux, aux convictions religieuses et aux traditions culturelles de notre peuple. Notre constitution contient un chapitre distinct, détaillé, garantissant aux citoyens pakistanais les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Je signalerai, en particulier, qu'aux termes de notre constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont tous droit à une protection égale en vertu de la loi. La Constitution assure le droit à la vie et à la liberté, la liberté d'expression, d'association et de mouvement, le droit d'acquérir des biens, la liberté de suivre sa vocation, la liberté de culte, la protection contre un châtement rétroactif, l'interdiction du travail forcé et de l'esclavage et la protection des langues, des écrits et des cultures. La Constitution exige également de l'Etat qu'il prenne des mesures pour assurer un juste traitement des minorités, des conditions humaines de travail, le bien-être de la population, la possibilité de gagner décentement sa vie et la fourniture de services et biens de première nécessité tels que la nourriture, les vêtements, le logement, l'éducation et les soins médicaux.

M. Husain (Pakistan)

Lors des élections honnêtes et libres qui ont eu lieu le mois dernier, le peuple pakistanais a élu un nouveau gouvernement placé sous la direction du Premier Ministre Benazir Bhutto. Dès son entrée en fonctions, le Premier Ministre Bhutto a mis particulièrement l'accent sur l'engagement pris par son gouvernement de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays.

Il est consternant de constater que, bien que la Déclaration et d'autres instruments internationaux aient été adoptés dans le domaine des droits de l'homme, des violations massives et flagrantes des droits de l'homme persistent en raison de l'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale. Dans le monde entier, on continue de refuser à certains peuples leur droit à l'autodétermination. Un pourcentage élevé de la population mondiale continue de pâtir de la misère, de privations, de la malnutrition, de la maladie et du sous-développement. D'autres violations des droits de l'homme continuent d'être signalées dans différentes régions du monde.

Le moment est venu, par conséquent, de nous engager de nouveau à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans différents instruments internationaux et d'adopter des mesures pour mettre fin à la violation de ces droits et de ces libertés. Nous espérons sincèrement que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme imprimera un nouvel élan aux efforts que nous faisons pour atteindre ce noble but qu'est la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les individus et tous les peuples du monde.

M. PEJIC (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : Qu'il me soit permis de commencer par exprimer nos sincères sentiments de sympathie et de solidarité au Gouvernement et au peuple de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont durement éprouvés par les pertes tragiques en vies humaines et les dégâts matériels qu'ils ont subis par suite du tremblement de terre catastrophique qui a frappé hier leur pays.

Notre époque est caractérisée par l'émancipation de tous les peuples et de tous les pays, où qu'ils soient, ainsi que par le besoin de respecter pleinement les droits de l'homme et de lutter pour cette cause.

L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a 40 ans a imprimé un puissant élan à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein de l'Organisation des Nations Unies. Elaborée après les

M. Pejic (Yougoslavie)

horreurs de la seconde guerre mondiale, la Déclaration reflétait la conscience de l'humanité enfin retrouvée, une humanité qui s'était clairement rendu compte de la nécessité de renforcer les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. La clarté, la force et l'autorité de cet instrument sont aussi frappantes aujourd'hui qu'il y a 40 ans.

La Déclaration ne représente que la première partie de la "Charte des droits de l'homme" qui avait été projetée. Cet instrument, qui constitue à la fois une déclaration et un programme, a été complété par les Pactes internationaux de 1966. Il a également servi de base conceptuelle pour l'adoption de toute une série de déclarations et de conventions importantes. Tous ces traités internationaux ont été élaborés dans le cadre des objectifs fixés par la Charte et conformément au système complexe de la définition et de la protection des droits de l'homme qui a été mis au point au sein de l'Organisation des Nations Unies et a modifié complètement le droit international.

Considérant chaque être humain dans son unicité et son entièreté, la Déclaration ainsi que les Pactes établissent l'indivisibilité et l'interdépendance de ses droits civils et politique, d'une part, et économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Nous vivons à une époque où les droits de l'homme sont considérés comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, non qu'ils soient respectés ou garantis dans le monde entier - loin de là -, mais ils existent dans notre conscience, indépendamment de nos positions politiques, de notre contexte social, culturel ou moral, ou de nos croyances, et s'opposent à toutes formes d'oppression et d'injustice.

Nous n'avons peut-être pas toujours réussi à promouvoir et à protéger chacun des droits de l'homme dans chaque région du monde, car les obstacles se sont souvent révélés trop importants et la résistance trop opiniâtre, mais notre lutte contre les violations massives et les plus flagrantes de ces droits, tels que la pratique de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale, ne connaîtra aucun répit, quels que soient les obstacles que nous rencontrerons, jusqu'à ce que ces maux aient complètement disparu de la surface de la terre.

La lutte pour les droits de l'homme ne peut pas être circonscrite. Grâce aux progrès accomplis dans la société et à l'émancipation de l'être humain, tous les droits obtenus et définis commencent à se révéler incomplets et inappropriés.

Trente-huit ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 20 ans après l'adoption des Pactes, l'Assemblée générale a adopté, le

M. Pejic (Yougoslavie)

4 décembre 1986, la Déclaration sur le droit au développement. Toute interprétation de cette déclaration doit partir de l'idée que le droit au développement est un droit de l'homme indépendant. Il a un effet de catalyseur sur le respect de tous les autres droits de l'homme définis dans la Déclaration universelle et les Pactes.

Le concept de développement est conçu comme étant un processus économique, politique et culturel global qui vise à l'amélioration constante du bien-être de tous les individus et de l'ensemble des populations sur la base de leur participation libre, active et réelle à la prise de décisions en faveur du développement. Ces éléments essentiels nous donnent une plate-forme importante pour le déroulement d'activités futures liées à l'application de la Déclaration et à un plus ample exercice du droit au développement.

Les nobles objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies continuent de guider les efforts que nous déployons pour résoudre les problèmes brûlants auxquels le monde se heurte aujourd'hui. Il faut donc s'efforcer d'atteindre résolument ces objectifs parmi lesquels le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales représente l'une des tâches les plus importantes.

M. SALAZAR SANCISI (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : Au nom du Gouvernement et du peuple équatoriens, qu'il me soit permis en premier lieu d'exprimer notre profonde tristesse et solidarité au peuple et au Gouvernement soviétiques à la suite des lourdes pertes humaines et matérielles causées par le tremblement de terre.

C'est un honneur pour l'Equateur de participer à cette réunion solennelle de commémoration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'adoption a été l'un des actes les plus importants des annales de l'Organisation des Nations Unies. Pour la première fois dans l'histoire, la communauté internationale s'est mise d'accord sur un ensemble de valeurs morales et de principes humains fondamentaux devant régir les relations entre les personnes, la société et l'Etat. C'est un jalon historique dans la marche universelle vers la réalisation de la dignité de l'homme, de la coexistence pacifique et de l'évolution du droit international dont les droits de l'homme sont l'une des sources les plus profondes qui le réhausse et l'éclaire. La Déclaration a proclamé non seulement les libertés civiles et politiques mais aussi des droits de nature économique, sociale et culturelle sans lesquels la notion même des droits de l'homme serait vide de sens. Elle a ainsi défini un cadre conceptuel en expansion constante permettant de reconnaître de façon de plus en plus claire le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme. Par conséquent, il ressort de plus en plus clairement que tous ces droits doivent recevoir la même attention et être protégés et promus de manière égale.

En même temps, la Déclaration universelle des droits de l'homme a mis en marche le processus fécond d'élaboration de ce que l'on appelle la "charte internationale des droits de l'homme", laquelle est devenue réalité avec l'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et elle a donné une vision plus complète de ces droits dont le respect universel joue un rôle éminent dans la politique internationale et la coopération entre les nations. La Charte, à son tour, a servi de point de départ pour définir de nouveaux concepts en la matière, parmi lesquels je mentionnerai cette notion fondamentale qu'est le droit au développement, droit de l'homme inaliénable que l'Assemblée générale a proclamé en 1986.

D'où l'importance d'assurer la pleine application des dispositions de la Déclaration universelle. La commémoration de celle-ci donne aux gouvernements du

M. Salazar Sancisi (Equateur)

monde entier la possibilité de réaffirmer leur foi dans cet instrument vital, d'éveiller la conscience de l'opinion publique à la nécessité de continuer à favoriser et respecter les droits de l'homme car, malgré les succès remportés dans ce domaine, ceux-ci continuent d'être violés, parfois de manière massive et flagrante. La promotion et la protection des droits de l'homme ne sont pas un exercice théorique ou abstrait mais un élément primordial de la vie quotidienne qui, outre la codification de normes et leur contrôle efficace, supposent que l'on enseigne et diffuse la valeur des droits de l'homme dans toutes les institutions d'enseignement, et particulièrement dans les écoles, afin d'inculquer une véritable culture des droits de l'homme et de faire de ce monde un lieu où il fait bon vivre et où l'existence de l'homme peut acquérir de véritables dimensions humaines.

Cette noble entreprise a en Equateur un fervent partisan. Le respect des droits de l'homme est une partie essentielle de notre tradition la plus chère parce que nous sommes convaincus que leur respect est la substance même de toute véritable démocratie, laquelle est pratiquée et vécue chez nous.

C'est ainsi qu'il faut comprendre l'engagement du gouvernement du Président Rodrigo Borja, qui a déclaré dans ce domaine que la liberté et le respect des droits de l'homme, par delà les frontières et les idéologies, sont des valeurs morales indivisibles. Tout cela tient à des raisons évidentes car les droits de l'homme ne découlent pas d'une loi; ils ne trouvent pas leur origine dans un système juridique; ils naissent de la nature de l'homme et c'est la personnalité juridique de tout individu qui fait que ces droits sont inaliénables, imprescriptibles et qu'on ne peut y renoncer. Par conséquent, leur protection intéresse tous les Etats et, de la même manière, leur violation en un lieu déterminé doit mobiliser l'action de toute la communauté internationale pour remédier à cette situation et l'on ne peut en pareil cas parler d'ingérence dans les affaires intérieures.

Pour nous, le respect des droits de l'homme est lié aux possibilités et aux exigences du bien-être de l'homme, du respect de l'individu, des peuples et des nations. On ne peut les examiner indépendamment des relations entre le pouvoir et les individus car il y a d'autres facteurs d'ordre économique et social qui en menacent l'intégrité.

La jouissance des droits de l'homme ne suppose pas uniquement l'absence de répression politique. Elle implique également l'instauration de la justice

M. Salazar Sancisi (Equateur)

sociale, de l'équité économique et une action dynamique de prestations sociales en faveur des secteurs les plus défavorisés de la collectivité.

Dans ce contexte, la jouissance des droits de l'homme ne va pas à l'encontre des changements nécessaires d'une société qui rendent possible un développement économique accéléré et améliorent la qualité de vie des peuples. En effet, nous partons du postulat que la justice sociale est compatible avec la liberté politique. Sans liberté, la personnalité de l'homme serait incomplète et il ne pourrait pleinement développer son potentiel intellectuel. La supprimer, c'est arrêter le progrès de l'homme. Voilà pourquoi nous croyons dans le pouvoir créateur de la liberté et le favorisons et pourquoi nous recherchons en même temps la justice sociale et la liberté.

En guise de conclusion, j'ai le plaisir de vous faire savoir que dans mon pays, l'Equateur, le 10 décembre a été proclamé Journée des droits de l'homme. Un programme spécial a été prévu à cet effet qui comporte des séminaires et la remise à des personnalités éminentes, dont le Secrétaire général de l'ONU, du "Prix Monseigneur Leonidas Proaño pour les défenseurs de la paix, de la justice et des droits de l'homme", institué à la mémoire de celui qui fut vice-président de l'Association latino-américaine des droits de l'homme et le défenseur des autochtones et des paysans équatoriens et de la région. Il a également été retenu ici comme lauréat pour son action dans le domaine des droits de l'homme, ce qui honore mon pays et l'incite à contribuer avec une vigueur renouvelée, comme le prévoit la Déclaration universelle, à l'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et liberté proclamés dans ladite déclaration prendront pleinement effet.

M. TANASIE (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : Avant de commencer ma déclaration, je tiens à exprimer la compassion et les condoléances sincères et profondes de ma délégation au Gouvernement et aux peuples de l'Union soviétique pour les pertes humaines et matérielles qu'ils ont subies et leur exprimer notre solidarité en ce moment tragique.

Le message qu'apporte la délégation roumaine à cette occasion solennelle découle de la profonde conviction de mon pays que toute la question des droits de l'homme est une question essentielle dans les relations internationales contemporaines. La Déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous célébrons aujourd'hui le quarantième anniversaire, représente une contribution importante à l'élaboration d'une large notion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est, croyons-nous, un appel à une réflexion collective et responsable sur les progrès réalisés dans son application effective et sur les moyens de la renforcer dans l'avenir.

Les 40 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration prouvent que la garantie du droit inaliénable de chaque peuple de décider lui-même de son propre destin à la lumière de ses propres aspirations et sans aucune ingérence extérieure est une condition essentielle au triomphe universel et effectif des droits de l'homme.

La garantie réelle des droits de l'homme se fonde sur la nécessité d'assurer la pleine égalité pour tous les membres de la société, de créer des relations économiques et sociales équitables qui permettent à chaque citoyen de mener une vie digne, de jouir du droit au travail et au libre accès à l'éducation, à la culture et à la science et de participer directement à la gestion de la vie publique.

Le souci du bien-être de tous les citoyens se trouve au coeur même de la politique de mon pays. Les changements économiques et sociaux profonds qui ont eu lieu dans la vie matérielle et spirituelle de la Roumanie ont créé un cadre propice à l'épanouissement de la personnalité humaine sous tous ses aspects.

En Roumanie, le problème de la garantie de la pleine égalité des droits pour tous les citoyens sans distinction de race, de sexe, de langue, d'origine nationale ou de religion, a été réellement résolu. Nous croyons que tous les citoyens roumains sont des citoyens ayant des droits égaux mais également des devoirs égaux.

M. Tanasie (Roumanie)

La Roumanie considère la question de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme comme se fondant sur les mêmes principes et sur les mêmes objectifs que ceux qui régissent la coopération dans tous les autres domaines. C'est dans cet esprit que la Roumanie a ratifié les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux dans ce domaine. Nous sommes convaincus que l'application de tous ces documents est de la plus haute importance pour la promotion et la protection des droits de l'homme fondamentaux dans le monde contemporain.

Nous croyons que la coopération dans ce domaine sera plus fructueuse si elle est mieux orientée vers les questions réellement vitales du monde contemporain, à savoir le droit de tous les peuples au développement, à la vie et à la paix. C'est en agissant dans ce sens que les Nations Unies pourront servir de façon plus efficace les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous sommes convaincus que l'affirmation intégrale de l'individualité, de la dignité et de la liberté de tous les êtres humains contribuera à l'épanouissement de relations amicales entre les pays et au respect mutuel et à la compréhension entre les nations.

Enfin, ma délégation tient à exprimer l'espoir que le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme représentera un jalon important dans les efforts de toutes les nations pour affermir les bases de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

M. DJOUDI (Algérie) : C'est avec émotion et une profonde tristesse que la délégation algérienne a accueilli l'annonce du séisme qui a frappé avec autant de brutalité et de soudaineté le nord de l'Arménie soviétique et causé un nombre considérable de pertes en vies humaines.

En cette pénible occasion, l'Algérie exprime au Gouvernement et au peuple de l'URSS ses sincères condoléances et l'assure de sa pleine solidarité.

Trois années après l'adoption de la Charte de San Francisco qui renferme la proclamation de la foi des nations dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est engagée, le 10 décembre 1948, dans la voie de la restitution à l'être humain de ses droits inaliénables.

M. Djoudi (Algérie)

Point de départ de l'oeuvre normative de notre organisation dans le domaine des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme a également ouvert la voie qui mène à la réalisation de l'idéal commun restant à atteindre afin que tous les peuples puissent accéder au bénéfice des droits de l'homme qu'elle a proclamés ainsi que de ceux que la communauté des nations, dans son entreprise d'élargissement et d'affinement du concept des droits de l'homme, a progressivement consacrés par la suite.

Cette aspiration à l'universalité est sans nul doute un objectif de grande ampleur, une exigence morale de notre communauté car, à l'évidence, il n'est de cause plus noble, plus exaltante que celle qui tend à restituer à l'homme les droits inhérents à sa personne et qui répond au mot d'ordre de l'égalité naturelle de tous les hommes entre eux.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été, à juste titre, consacré comme droit fondamental de l'homme et comme condition préalable et incontournable à la jouissance effective des autres droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies.

Cet acquis qui s'est progressivement forgé dans le combat libérateur des peuples opprimés et leur inlassable revendication du droit à la liberté et à la dignité inhérent à leur qualité de peuples, se trouve être aujourd'hui la clef de voûte de l'édifice normatif en matière de droits de l'homme.

Le combat éthique dans lequel nous sommes résolument engagés avec pour principal objectif l'atteinte du but essentiel énoncé à l'Article premier de la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux qui nous confrontent, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, requiert assurément une approche nouvelle répondant aux exigences d'une concertation soutenue.

M. Djoudi (Algérie)

Cependant, l'effort entrepris ne pourra porter ses fruits sans une reconnaissance universelle des facteurs déterminants que sont l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, droits de tous ordres, qui sont seuls à même de garantir le succès de l'entreprise de promotion réelle de ces droits.

Une attitude réaliste, qui recentrerait les véritables objectifs de respect et de promotion de toutes les catégories de droits de l'homme et nous rapprocherait ainsi des idéaux fixés par nos nations, requiert également la réalisation du droit au développement, droit que notre assemblée a consacré comme droit inaliénable de l'homme qui ne peut véritablement s'épanouir que dans un environnement économique stable et juste.

La perspective, universellement admise, d'amener la communauté humaine à jouir de tous les droits de l'homme, requiert un engagement résolu et une harmonisation de nos efforts afin que le pire, à savoir tout ce qui en a constitué la négation, soit définitivement relégué au ban de l'histoire et que soit garanti aux générations futures un avenir fondé sur le respect et la dignité de l'homme.

Que la force de nos convictions et notre persévérance dans l'accomplissement de notre dessein élevé consacrent enfin l'unité de la famille humaine, le triomphe d'un humanisme authentique et la sauvegarde effective des droits de l'homme dans leur plénitude et leur universalité.

M. JACOBVITS DE SZEGED (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Au nom du Royaume des Pays-Bas, je tiens à exprimer ma profonde sympathie au Gouvernement et au peuple de l'Union soviétique pour les pertes humaines et matérielles tragiques provoquées par le terrible tremblement de terre qui a eu lieu hier dans la partie méridionale de ce pays.

A l'occasion d'une session anniversaire comme celle-ci, on est toujours tenté de faire le bilan des réussites et des échecs passés des travaux de l'Organisation en ce qui concerne la protection des libertés et des droits de l'homme fondamentaux. Je ne le ferai pas.

Il est évident pour tous que l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme a abouti à l'élaboration de normes impressionnantes dans le domaine des droits de l'homme, notamment la création d'organismes de contrôle dans le cadre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour accroître encore la surveillance du respect des normes relatives aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a créé des rapporteurs par pays, des rapporteurs par thème et des groupes de travail.

M. Jacobovits de Szeged (Pays-Bas)

On peut vraiment parler d'un ensemble impressionnant de règles internationales relatives aux droits de l'homme et d'un mécanisme ingénieux pour surveiller la protection des droits de l'homme.

Le Président des 12 Etats membres de la Communauté européenne, l'Ambassadeur Zepos, a déjà explicité la position des Douze à l'égard de la promotion des droits de l'homme dans le monde.

En ce qui concerne les droits de l'homme, la délégation des Pays-Bas tient cependant à faire quatre observations complémentaires.

Premièrement, malgré l'existence d'un nombre impressionnant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et en dépit des mécanismes de contrôle qui sont prévus, les violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu. Dans certains cas, cela est dû malheureusement à une absence de volonté politique de la part des gouvernements de respecter les droits de l'homme de leurs citoyens. Dans d'autres cas, des gouvernements sont confrontés à des facteurs qui limitent la mise en oeuvre de leurs politiques en matière de droits de l'homme. Les Nations Unies devraient s'efforcer de supprimer ces deux causes de violation.

Deuxièmement, dans le même contexte, je tiens à dire combien nous nous félicitons du rôle extrêmement précieux que jouent un certain nombre d'organisations non gouvernementales dans le domaine du contrôle de la protection des droits de l'homme. Leurs rapports généralement précis et objectifs sur les violations des droits de l'homme sont une source importante d'informations et rappellent constamment à la communauté internationale qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer le respect des droits de l'homme.

Troisièmement, on devrait dans un proche avenir accorder une priorité moins grande à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme. La priorité devrait plutôt être accordée à la tâche consistant à amener les gouvernements à respecter les normes internationales déjà établies. La diffusion efficace de textes permettrait tant aux responsables qu'aux citoyens d'en être mieux conscients. Le caractère universel des droits de l'homme a été clairement accepté et il appartient maintenant à la communauté internationale, notamment aux Nations Unies et à chacun de leurs Etats Membres, de s'assurer que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient respectées. La communauté internationale devrait traiter de toutes les situations de violation des droits de l'homme et exprimer sa profonde indignation lorsqu'elles ont lieu.

M. Jacobovits de Szeged (Pays-Bas)

Plusieurs fois dans le passé, il est apparu clairement que ces expressions d'indignation ont réellement abouti à des améliorations dans les situations relatives aux droits de l'homme.

Quatrièmement, la communauté internationale devrait renforcer les organismes de contrôle qui ont été créés, dans le cadre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de les utiliser avec plus d'efficacité pour surveiller les violations des droits de l'homme. En agissant ainsi, on devrait trouver le moyen de réduire les difficultés qu'éprouvent certains Etats à s'acquitter de toutes leurs obligations quant à la nécessité de présenter des rapports dans le cadre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans ce dernier domaine, le programme des services consultatifs des Nations Unies pourrait jouer un rôle important.

Les Pays-Bas ont fait distribuer le document A/C.3/43/5 sur cette question au cours de la présente session de l'Assemblée et je me permets d'appeler l'attention des Membres sur ce document.

Enfin, nous espérons fermement qu'au prochain anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale pourra se pencher sur une période au cours de laquelle le respect par les Etats des normes internationales relatives aux droits de l'homme sera devenu automatique.

M. GHEZAL (Tunisie) : Qu'il me soit permis tout d'abord de m'adresser à la délégation de l'Union soviétique pour exprimer au Gouvernement et au peuple soviétiques les sentiments de sympathie et de solidarité du Gouvernement et du peuple tunisiens à la suite de la catastrophe qui a frappé ce pays ami.

Célébrant aujourd'hui le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui vint, le 10 décembre 1948, consacrer les principes solennellement consignés trois ans auparavant dans la Charte de San Francisco, tels la foi en la valeur et en la dignité de l'individu, le respect des droits et libertés fondamentaux, ou encore l'égalité de tous devant la loi, la communauté internationale est appelée à réaffirmer son attachement irréversible aux nobles objectifs et idéaux contenus dans la Déclaration universelle, ainsi que sa détermination de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme dans toute leur étendue.

M. Ghezal (Tunisie)

L'ONU s'est attelée, tout au long des quatre décennies passées, à codifier les principes et idéaux proclamés par la Déclaration universelle et à prévoir les mécanismes nécessaires pour le contrôle et la défense des droits de l'homme. Le fruit en est les multiples Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conclus entre les nations ou encore la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants que mon pays a - pour ce qui le concerne - ratifiée cette année sans aucune réserve.

Grâce à l'autorité morale que lui confère sa charte, l'ONU a ainsi servi de cadre approprié pour codifier un droit humanitaire dont la projection dans les législations nationales est devenue quasi générale.

Le Ministre des affaires étrangères de mon pays, la Tunisie, a déjà souligné devant cette assemblée lors du débat général de la présente session, l'engagement ferme de la Tunisie nouvelle en matière des droits de l'homme tant au niveau interne que dans les orientations de sa politique étrangère. Il a pu alors évoquer les mesures prises pour garantir l'exercice et le respect effectifs de ces droits qui sont à la mesure du tournant historique qu'a connu le pays avec le changement du 7 novembre 1987.

Plus récemment, la signature par tous les partis politiques et organisations sociales du pays d'un pacte national, à l'occasion du premier anniversaire du 7 novembre, a permis aux Tunisiennes et aux Tunisiens - toutes tendances confondues - de réaffirmer leur pleine adhésion à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit.

Dans ce contrat, il est notamment stipulé que

"les droits de l'homme impliquent la sauvegarde de la sécurité de l'individu et la garantie de sa liberté et de sa dignité, ainsi que la garantie de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de presse et celle du culte... La protection des libertés fondamentales de l'être humain appelle l'enracinement des valeurs de tolérance et le bannissement de la violence sous toutes ses formes... Le principe d'égalité signifie égalité entre citoyens, hommes et femmes, sans discrimination de religion, de couleur, d'opinion ou d'obédience politique..."

Cette proclamation décrit en fait la réalité vécue aujourd'hui en Tunisie.

M. Ghezal (Tunisie)

Le prix Nobel de la paix décerné cette année aux forces des Nations Unies de maintien de la paix est un vibrant hommage aux soldats de la paix, à l'oeuvre grandiose accomplie par les Nations Unies et à l'action méritoire menée, avec dévouement et détermination, par le Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar, au service des nobles causes de l'humanité; un acte de justice que nous tenons à saluer.

Mais s'il y a lieu de se réjouir des progrès réalisés en matière des droits de l'homme, l'on se doit malheureusement en même temps de dénoncer la persistance flagrante d'abus et de violations affectant des peuples entiers, victimes à ce jour de l'oppression, et auxquels sont déniés les droits les plus élémentaires de l'homme, comme le droit à la vie, le droit à l'autodétermination ou le droit au développement.

Les principes et idéaux sont de bien peu d'utilité s'ils ne sont pas respectés. Afin de préserver les acquis de ces dernières années en matière des droits de l'homme, il incombe à la communauté internationale de veiller à la mise en oeuvre effective de l'arsenal juridique existant, tout en élaborant de nouveaux instruments. C'est dans cet esprit que s'étaient notamment prononcés les pays du Mouvement des non-alignés récemment à Nicosie, lorsqu'ils ont souligné qu'une démocratisation des relations internationales et l'instauration de la paix ne sauraient être réalisées sans la poursuite des efforts, par la communauté internationale, en vue d'éliminer toutes atteintes à la dignité humaine.

M. LEGWAILA (Botswana) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes de tout coeur avec le peuple de l'Union soviétique dont la région arménienne vient de subir un tremblement de terre dévastateur. Nous adressons nos très sincères condoléances aux familles qui ont été le plus frappées par cette tragédie. Nous espérons qu'elles seront réconfortées de savoir que nous restons auprès d'elles par la pensée et que nous partageons leurs souffrances.

Quarante ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces 40 années ont été le témoin de vastes transformations, de réformes et de cataclysmes dans l'évolution de la société humaine. La Déclaration représentait alors, comme aujourd'hui, une déclaration d'une portée, valeur et pertinence immenses. Il est impossible de concevoir la nature du monde dans lequel nous vivrions aujourd'hui si nous n'avions pas eu pendant ces 40 années un code universel régissant la conduite de l'homme qui nous rappelle tous les jours que

M. Legwaila (Botswana)

"... la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde." [Résolution 217 (III)]
Ces paroles sont extraites de la Déclaration universelle.

Le monde de 1948 était un monde d'empires prospères, un monde divisé et polarisé par le fanatisme racial et l'indifférence inique envers les peuples de couleur défavorisés d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. En 1948, nous, les autres, étions des non-personnes, des jouets du colonialisme européen, des victimes loin d'être des sujets, ne serait-ce que du droit international lui-même. Nous n'étions qu'un accident de la création.

Les 40 dernières années ont cependant été témoins du plus grand triomphe de l'esprit humain. Le tiers monde tout entier, fièrement représenté maintenant dans cette enceinte, s'est affirmé au cours de cette période, grâce à la volonté persévérante qu'ont eue ces peuples de prendre en main leur propre destinée, de se débarrasser du joug de l'esclavage et du colonialisme et de conquérir leur propre liberté. Et le rôle joué par la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas été négligeable dans la conception et la naissance des nouvelles nations. Le reste du prétendu monde libre n'aurait pas pu continuer, après le 10 décembre 1948, à camoufler ou à déformer la vérité sur la pauvreté des croyances dont il se vantait concernant la fidélité aux valeurs humaines de liberté et de justice. Un monde partiellement libéré et partiellement asservi est devenu parfaitement incompatible avec l'existence de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme code de conduite de l'homme civilisé.

Et pourtant, pour beaucoup d'entre nous, le monde demeure un endroit où il ne fait pas bon vivre. La Déclaration universelle est loin d'être pleinement observée ou appliquée. Les droits de l'homme sont plus ou moins respectés dans de nombreux pays du monde. La violation de la dignité sacrée inhérente à tout être humain n'est plus le monopole des colonialistes et des impérialistes sans coeur.

M. Legwaila (Botswana)

Même les victimes du fanatisme racial d'antan qui ont tant profité de l'application de la Déclaration universelle dans leur voyage périlleux vers l'indépendance et la liberté ne sont pas devenus des modèles de tolérance, de compassion et de patience humaines. Certains sont devenus d'incorrigibles violateurs de la lettre et de l'esprit de la Déclaration.

Je dois dire cela en tant que ressortissant du tiers monde, mais je peux vous assurer que je parle aussi en qualité de représentant d'un pays qui ne le cède à aucun autre pays du point de vue du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais ceux d'entre nous qui viennent du tiers monde et qui ont bénéficié de la Déclaration universelle des droits de l'homme doivent admettre que nous avons fait certaines erreurs dans notre acheminement vers la qualité d'Etats souverains et indépendants matures. Nous devons le faire si nous voulons être sûrs de pouvoir nous engager de nouveau à respecter les postulats humanitaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Mais le cynisme brutal avec lequel les droits de l'homme sont violés dans des endroits comme l'Afrique du Sud ou la Rive occidentale et la bande de Gaza au Moyen-Orient n'a vraiment pas d'égal. Imaginez que, 40 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y a 28 millions de Sud-Africains noirs qui subissent encore le pire des jougs du colonialisme interne dans le pays même de leur naissance. Imaginez avec quelle dureté les aspirations modérées du peuple palestinien sont réprimées au Moyen-Orient - membres brisés, maisons rasées au bulldozer, déportations et feu meurtrier dirigé contre les manifestants pacifiques sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Pour des régimes comme ceux d'Israël et de l'Afrique du Sud, la Déclaration universelle des droits de l'homme est de toute évidence un document sans valeur dont on peut faire fi impunément.

Nous insistons sur le fait que la Déclaration universelle est encore loin d'être universellement respectée. Il est important qu'à l'occasion de ce quarantième anniversaire nous renouvelions tous notre engagement à l'appliquer, non seulement en paroles mais en actions, et de faire pression sur ceux qui la dénigrent pour qu'ils y en deviennent parties et en appliquent les dispositions. Ces dispositions portent sur maints aspects de la vie de l'homme. La plupart d'entre elles se retrouvent dans les constitutions vraiment démocratiques de pays du monde entier. Par conséquent, renouveler notre engagement de mettre en oeuvre

M. Legwaila (Botswana)

la Déclaration équivaut à renouveler notre engagement d'appliquer nos propres constitutions.

Il ne pourra y avoir de paix dans le monde aussi longtemps que les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme seront continuellement violés et foulés aux pieds. Le respect de la dignité et de l'égalité inhérentes à la personne humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Songeons à tous les foyers de tension du monde d'aujourd'hui - les tragédies qui ternissent la réputation de pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe, dans le monde entier; elles procèdent presque toutes de la violation des droits de l'homme de leurs citoyens. Aussi longtemps que leurs droits de l'homme seront violés, les peuples se rebelleront pour affirmer leur humanité et recouvrer à tout prix leurs droits inaliénables.

M. ONONAIYE (Nigéria) (interprétation de l'anglais) : Au nom du Gouvernement et du peuple de la République fédérale du Nigéria, je tiens à exprimer nos condoléances les plus sincères au Gouvernement et au peuple de l'Union soviétique à l'occasion du tremblement de terre tragique qui a ébranlé l'Arménie. Que Dieu tout puissant soutienne tous ceux qui ont perdu des êtres chers.

Nous sommes réunis ici pour une occasion solennelle. Notre intervention sera donc brève.

La délégation du Nigéria est heureuse de pouvoir s'associer à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'élaboration et l'adoption de la Déclaration universelle en 1948, trois ans à peine après la création des Nations Unies, marquaient vraiment un tournant dans les annales de l'histoire mondiale. Les principes, les libertés et les droits qui ont été consacrés et codifiés dans la Déclaration visent une applicabilité universelle sans distinction de sexe, de foi, de race ou de croyance religieuse ou politique, car ils valent pour toute l'humanité. Il est donc tout-à-fait juste et approprié que ces libertés fondamentales et ces droits soient maintenant considérés comme représentant les critères d'évaluation de l'attachement des gouvernements et des peuples à la promotion des droits fondamentaux de l'homme.

Célébré à un moment où le rapprochement entre les deux superpuissances se concrétise avec des conséquences bénéfiques pour toute l'humanité, le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme

M. Ononaiye (Nigéria)

n'aurait pu venir à un moment plus propice. Le Gouvernement et le peuple de la République fédérale du Nigéria espèrent sincèrement que les progrès réalisés sur la voie de la paix mondiale ces derniers temps pourront être renforcés et accrus. La paix et la sécurité internationales qui découlent de la volonté déclarée des superpuissances de coexister pacifiquement devraient être complétées et renforcées par la restauration de droits jusqu'à présent réduits ou amputés au niveau national. La quête légitime pour la paix et la tranquillité au niveau international sonnera faux et reviendra à poursuivre des ombres si elle n'est pas accentuée par la paix et le calme au niveau intranational.

On dit que l'expérience est le meilleur des maîtres. L'expérience a toujours montré que toutes les fois que des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont piétinés, où que ce soit, tôt ou tard, on assiste à des violations de la paix.

M. Ononaiye (Nigéria)

Ma délégation est fermement convaincue que tous les peuples, sans exception, ont le droit de jouir de leur liberté et de leurs droits fondamentaux. Les droits à la vie, à la dignité de la personne humaine, aux libertés individuelles, à la défense judiciaire et aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'expression, d'information, de rassemblement pacifique et d'association sont, entre autres droits et libertés, trop précieux pour être laissés aux fantaisies et caprices des dirigeants. C'est pourquoi les constitutions dont le Nigéria s'est doté depuis son accession à l'indépendance en 1960 ont pleinement respecté et réaffirmé ces libertés et ces droits fondamentaux.

Les gouvernements nigériens successifs, qu'ils soient militaires ou civils, ont scrupuleusement respecté ces dispositions de notre constitution malgré les tentations et les difficultés pouvant surgir épisodiquement. Les réalisations du Nigéria dans le domaine du respect des droits de l'homme et des règles du droit ont été reconnues et saluées universellement. Nous rejetons totalement l'emploi de la force en tant que moyen de règlement des différends internationaux et nous abhorrons et condamnons les actes de génocide où qu'ils se produisent ou peuvent se produire.

Nulle part les libertés et droits consacrés dans la Déclaration universelle n'ont été autant bafoués qu'en Afrique du Sud raciste. Enfermé dans sa tour d'ivoire et inconscient des réalités, le régime raciste d'apartheid a continué à refuser à la majorité noire sud-africaine ses droits de l'homme fondamentaux. Il est regrettable qu'un code de référence international tel que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne puisse représenter une force morale suffisamment puissante pour décourager les gouvernements qui continuent de fraterniser avec l'Afrique du Sud de l'apartheid. Indirectement ou ouvertement, ces gouvernements continuent de protéger le régime de l'apartheid de la colère de la communauté internationale provoquée par ses violations constantes des droits de l'homme fondamentaux de la majorité des citoyens. La pratique du fanatisme racial est une insulte aux principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Alors que nous entrons dans une ère nouvelle de plus grande compréhension sur le plan mondial, le Gouvernement et le peuple de la République fédérale du Nigéria espèrent vivement que la Déclaration universelle des droits de l'homme sera mieux interprétée et respectée. Nous le devons à l'humanité. Nous devons aux

M. Ononaiye (Nigéria)

générations à venir de faire passer les libertés fondamentales et les droits énoncés dans la Déclaration du stade de lieux communs à celui de code de conduite morale universel contraignant pour la race humaine tout entière. En agissant ainsi, nous pouvons être certains que la Déclaration universelle aura des retombées bénéfiques pour chacun et pour tous.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La délégation des Etats-Unis se joint au sentiment de profonde sympathie universellement exprimé à l'Union soviétique en raison des terribles pertes en vies humaines consécutives au désastre naturel qui a frappé ce pays.

Depuis des temps immémoriaux, les Etats souverains se sont efforcés de protéger leurs citoyens de l'agressivité des étrangers. La guerre de Troie, par exemple, fut le résultat d'un enlèvement royal que d'autres estimaient scandaleux. Par la suite, les Etats ont commencé à protéger rigoureusement les droits des diplomates et des négociants. Ces préoccupations, tout comme d'autres du même ordre, se sont maintenues et ont même donné naissance à quelques expressions hautement techniques, comme "immunité diplomatique", "immunité consulaire", "protection consulaire".

Au cours du dernier millénaire, les Etats ont commencé à protéger leurs propres citoyens des abus de l'autorité gouvernementale. Les droits civils et politiques ont ainsi fait leur apparition. Après la seconde guerre mondiale, les Etats ont joint leurs efforts pour promouvoir les droits et sauvegarder la dignité de tous les individus où qu'ils se trouvent. Cette entreprise est l'une des principales innovations consacrées dans la Charte et dans la Déclaration des droits de l'homme dont nous célébrons le quarantième anniversaire. Grâce à ces deux documents, les Etats Membres sont fondés, sur les plans politique et moral, à examiner et à discuter les droits de l'homme et les libertés fondamentales que d'autres nations accordent à leurs propres citoyens.

La Déclaration universelle est un idéal, un phare éclairé par les aspirations et les découvertes accumulées tout au long d'un millénaire. La Déclaration universelle illustre notre volonté d'être reconnus en tant d'individus. Elle atteste également de la nécessité de coopérer tous ensemble, fraternellement. Plus prosaïquement, la Déclaration universelle symbolise notre environnement social et politique, les complexités d'une ère marquée par la technique et l'interdépendance.

Mlle Byrne (Etats-Unis)

La plupart de nos ancêtres évoluaient dans un contexte différent; ils trouvaient des compensations dans des convictions plus simples, plus spécifiques. La tolérance, cependant, n'était pas une vertu qu'ils appréciaient particulièrement et les conflits d'intérêts conduisaient trop souvent à la violence.

Dans notre monde moderne, nous devons adopter une attitude fondée sur la courtoisie et le respect mutuel, caractéristiques mêmes de la Déclaration universelle. En dernière analyse, les gouvernements qui respectent strictement les droits de leurs propres citoyens n'adoptent pas un comportement agressif dans le but d'imposer leur volonté sur d'autres nations et d'autres peuples. Le cœur de l'humanité est un, et la Déclaration universelle indique la voie vers un monde plus souple, plus ouvert et plus humain.

M. MOYA PALENCIA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Au nom du peuple et du Gouvernement du Mexique, je tiens à exprimer nos condoléances au peuple et au Gouvernement de l'Union soviétique et notre solidarité à la suite du tremblement de terre qui a frappé la République arménienne et qui a fait tant de victimes et de dégâts matériels dans ce pays.

Le 10 décembre de l'année dernière, c'est M. Carlos Salinas de Gortari qui assumait la présidence de mon pays. Il a réitéré de façon claire et précise l'attachement du Mexique aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Président du Mexique avait déjà eu l'occasion de déclarer clairement que le respect des droits et libertés fondamentaux est fonction d'un droit collectif, le droit à l'autodétermination. Il a dit également que le respect de ce droit est une condition préalable à l'existence des autres droits et libertés de l'individu.

Cette déclaration était conforme aux efforts constants de mon pays depuis 1945, au moment de l'élaboration de la Charte des Nations Unies à San Francisco, pour garantir que la reconnaissance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le système de protection de ces droits seraient incorporés dans la Charte. Cela n'avait pas été possible à l'époque, et ce n'est que plus tard, en 1948, que nous avons signé la Déclaration universelle dont nous célébrons aujourd'hui le quarantième anniversaire. Il a fallu encore un quart de siècle avant que nous puissions établir le système de protection de ces droits, y compris les deux Pactes internationaux et le Protocole facultatif.

La Constitution mexicaine de 1917, née de notre mouvement révolutionnaire, a élargi la définition des droits de l'homme. Elle a été la première constitution à proclamer les droits sociaux. Plus récemment, nous y avons inclus les principes de notre politique extérieure qui sont entièrement conformes aux principes de la Charte.

Pour toutes ces raisons, le Mexique a activement appuyé les organes des Nations Unies chargés de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux, et nous sommes partie aux pactes et instruments qui leur donnent leur caractère universel.

Dans le cadre de la Déclaration, ces normes de protection ont évolué considérablement et, bien que nous n'ayons pu éviter des violations graves et systématiques des droits de l'homme dans certaines parties du monde, d'autres

M. Moya Palencia (Mexique)

droits ont été définis et leur portée et leur champ d'application ont été développés. Le Mexique regrette que la discrimination basée sur la race, le sexe ou la religion n'ait pas été entièrement éliminée. Nous rejetons l'odieux système d'apartheid et nous regrettons qu'à la veille du XXI^e siècle, il y ait encore des peuples et des territoires soumis à une domination coloniale.

Le Mexique souhaite que la commémoration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle serve à éveiller la conscience quant à la nécessité urgente de garantir la pleine jouissance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays du monde.

M. ORAMAS-OLIVA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Au nom du Gouvernement et du peuple cubains, je tiens à exprimer nos condoléances les plus sincères au Gouvernement et au peuple de l'Union soviétique pour les tragiques conséquences de la catastrophe naturelle qui a fait tant de pertes de vies humaines et de dégâts matériels.

L'une des premières tâches à laquelle s'est attelée l'Organisation des Nations Unies, au moment de sa fondation a été l'élaboration d'une charte internationale des droits de l'homme, dont les éléments de base avaient été fournis par l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet instrument est aussi pertinent, après 40 ans, qu'il a toujours été dans le passé. A l'époque, la Déclaration concrétisait les aspirations d'une génération qui sortait de l'horrible cauchemar du fascisme et de la guerre et elle consacrait à jamais la reconnaissance du respect universel des droits et libertés de l'homme fondamentaux.

A partir de ce moment-là, au fur et à mesure que notre organisation se renforçait avec l'entrée de nombreux pays en développement qui avaient accédé à leur indépendance dans les années 60 et 70, il y a eu un enrichissement considérable du domaine des droits de l'homme. D'importants instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la répression et le châtement du crime d'apartheid et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ces instruments, à l'instar de nombreuses résolutions, ont reflété les éléments essentiels de la sensibilisation d'un grand nombre de pays à la lutte pour l'indépendance, la lutte contre l'occupation étrangère, la domination et l'agression et les menaces à la souveraineté nationale, et ainsi de suite.

M. Oramas-Oliva (Cuba)

Les idées ont évolué depuis ces 40 dernières années, et aujourd'hui, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels sont largement connues. On reconnaît également la nécessité d'accorder la priorité aux efforts pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme - comme celles commises en Afrique du Sud par le système d'apartheid et celles dans les territoires palestiniens occupés par Israël - qui suscitent la consternation de la communauté internationale. Il est urgent d'enrayer ces violations. Il est également clair qu'une coopération internationale doit être basée sur le respect mutuel et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il importe de rechercher une solution d'ensemble à ces problèmes.

Dans une approche juste et globale des droits de l'homme, la nécessité de promouvoir une catégorie de droits ne doit jamais être un prétexte pour les Etats de ne pas protéger ou promouvoir toute autre catégorie de droits. En d'autres mots, les droits de l'homme ne peuvent être limités à certains droits établis de longue date, même s'ils doivent être logiquement mis en pratique. Il faut reconnaître en outre que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine jouissance des droits de l'homme.

M. Oramas-Oliva (Cuba)

Dans ce contexte il faut absolument garantir le droit le plus fondamental de l'homme, à savoir le droit à la vie. Comment affirmer que ceux qui ne peuvent ni s'alimenter, ni se vêtir, ni prendre soin de leur santé, ni s'instruire, sont en mesure d'accorder la priorité à d'autres genres de droits? Les millions d'êtres humains qui meurent de faim, de malnutrition et de maladies en Asie, en Afrique et en Amérique latine peuvent-ils jouir d'aucun de ces droits si on ne leur garantit pas le droit à la subsistance, le droit à la vie? Il ne s'agit donc pas de remplir des estomacs; il s'agit de garantir le droit à la vie. C'est le premier des droits, le droit crucial, le droit prioritaire.

Dans ce domaine la communauté internationale a une grande responsabilité. Nos gouvernements sont également responsables, surtout ceux des puissances qui ont bénéficié pendant des siècles des richesses des peuples du tiers monde. Pour que le droit au développement devienne dans la réalité un droit de l'homme inaliénable des individus et des peuples, il faut que l'on ait réellement la volonté de promouvoir une véritable coopération internationale pour assurer le développement des pays du tiers monde. Ainsi, contribuerons-nous au bien-être général de la société et au maintien d'une paix juste et véritable. Réfléchissons-y à l'occasion de ce quarantième anniversaire de la Déclaration.

M. SAINT-PHARD (Haïti) : La délégation haïtienne, profondément navrée de la nouvelle du cruel cataclysme qui vient de frapper l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prie la délégation soviétique de bien vouloir accepter l'expression sincère de ses plus vives condoléances. De surcroît, elle prie le Gouvernement et le peuple de l'URSS de croire à ses meilleurs sentiments de solidarité à l'occasion de cette rude épreuve.

Au moment où le monde s'apprête à se joindre à la France pour commémorer la date charnière de 1789, ma délégation tient, aujourd'hui, à saisir l'occasion de cette cérémonie pour souligner le profond attachement d'Haïti à la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle descend en droite ligne du processus révolutionnaire entamé par la France du siècle des lumières.

A la date du 22 août 1791, au cours de la cérémonie dite du Bois-Caïman, sous l'égide de Boukman, les esclaves africains de Saint-Domingue assumèrent leur vocation à la liberté, à l'autodétermination, à la fraternité et à l'égalité en forgeant - par le feu, le fer et par le sang - la République d'Haïti, portée sur

M. Saint-Phard (Haïti)

les fonts baptismaux de l'histoire le 1er janvier 1804 par le fondateur de la Patrie haïtienne, Jean-Jacques Dessalines, en compagnie des généraux Christophe et Pétion.

Les vicissitudes de l'histoire contemporaine ont souvent, trop souvent, occulté la geste épique de 1804 dont les protagonistes avaient déjà savouré la coupe de la décolonisation aux côtés des peuples des soi-disant 13 colonies du Nouveau Monde.

Ces futurs généraux haïtiens, non avares de leur bravoure, de leur courage, se seront signalés sur les champs de bataille de la Nouvelle-Angleterre, et plus particulièrement au fort de la bataille de Savannah, en Géorgie.

Les victoires de nos aïeux de la colonie de Saint-Domingue ne tardèrent pas, en s'accumulant, à acculer la métropole à la proclamation, en 1792, de l'abolition générale de l'esclavage, dans l'esprit précisément de 1789.

De haute lutte, donc, ces nobles va-nu-pieds africains auront amorcé et nourri de leur sueur, de leur sang et de leurs ressources les plus diverses, le processus de la décolonisation. Au-delà de 1804, le Président Alexandre Pétion, entérinant la volonté dessalinienne - elle-même l'expression politique de la générosité qui caractérise la longue tradition d'hospitalité multimillénaire de la vieille Afrique - prendra à charge El Libertador Simon Bolivar et créera ainsi le panaméricanisme avant la lettre.

La valeur suggestive de l'exemple d'Haïti à travers les XIXe et XXe siècles, tout comme auparavant celle plutôt symbolique de Spartacus, aura rendu virtuellement irréversible la marche soutenue des peuples colonisés vers les monts ensoleillés de la liberté, de l'autodétermination, de l'indépendance et de la souveraineté nationale.

A cet égard, Haïti, l'objet sinon du dédain de certains dénaturés à l'occasion, mais certainement plus constamment victime de l'indifférence moralement coupable de la part de beaucoup de ceux qui sont redevables envers elle de leur liberté et d'une large mesure de leur actuel bien-être, Haïti se félicite, même dans son présent dénuement, que dis-je, se fait forte de mériter - sans avoir à mendier l'obole des nantis au coeur de pierre - que ses débiteurs, grands et petits, de par le monde, renoncent à faire la sourde oreille, et se résolvent à commencer, de guerre lasse, à régler leur note à cette nation longtemps créancière, aujourd'hui ruinée, appauvrie.

M. Saint-Phard (Haïti)

En effet, sans la capacité des peuples d'assumer cette indispensable prise de conscience, portant sur leurs dettes morales, qu'est-ce qui empêcherait, 185 ans après l'indépendance de l'Etat de la Namibie, les citoyens de Namibie de se croire libres, par exemple, de toute redevance envers l'Angola, et ceux de l'Angola envers Cuba, ou encore ceux de l'Afrique du Sud envers, à tout le moins, les Etats de la ligne de front?

Aussi donc, haut perchée sur les majestueuses colonnes de son histoire, histoire immarcescible et portée sur les ailes de l'espérance indestructible dans son rendez-vous avec un destin de gloire et de bonheur, la République d'Haïti, bien qu'avançant posément sur les sentiers sinueux et malaisés de la démocratisation authentique, a-t-elle repris son long pèlerinage à travers le désert de l'indifférence internationale, en direction de la terre promise du plein exercice des droits de l'homme, sans jamais oublier le revers obligé de cette médaille, à savoir l'observance inviolable des devoirs et des obligations de l'homme et du citoyen.

Représentant auprès des Nations Unies de l'Etat d'Haïti et de son chef, le lieutenant-général Prosper Avril, Président du Gouvernement militaire du 17 septembre 1988, j'ai l'honneur et l'immense plaisir de renouveler à la communauté des nations et des hommes notre engagement solennel à poursuivre pour notre peuple et tous les peuples la grande croisade de la promotion des "droits de l'homme et des libertés fondamentales" comme conçus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est-à-dire "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", au service de l'avènement d'un monde plus humain, plus juste et certes plus doux à vivre pour tous.

C'est là le sens profond de notre participation à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tenue dans cette enceinte ce huitième jour de décembre 1988.

M. STANISLAUS (Grenade) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'insigne honneur et le privilège de prendre la parole au nom du Commonwealth des Etats des Caraïbes, ici à l'Organisation des Nations Unies, en ce moment historique.

Nos gouvernements et peuples s'associent aux nombreux témoignages de sympathie adressés au Gouvernement et au peuple de l'Union soviétique à la suite de la catastrophe naturelle tragique qui s'est récemment abattue sur l'Arménie soviétique.

Dans de nombreuses croyances et cultures, tant judéo-chrétiennes qu'islamiques, le chiffre 40 symbolise quelque chose d'exceptionnel, ayant une valeur historique et émotionnelle très grande. Il est par conséquent tout à fait juste et approprié que la commémoration du quarantième anniversaire de cet instrument international historique, la Déclaration universelle des droits de l'homme, soit célébrée avec solennité, sincérité et dans une bonne intention, car il s'agit d'une déclaration exceptionnelle de l'ordre humanitaire le plus élevé à laquelle la phrase latine res ipso loquitur - les choses parlent d'elles-mêmes - s'applique pleinement.

Qu'il me soit permis un instant de replacer l'évolution de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ses implications dans une perspective historique et chronologique.

Le plan Dumbarton Oaks, qui a servi de base aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, fut exposé à San Francisco le 25 avril 1945. Il convient de noter que les représentants du Cuba, du Mexique et de Panama ont proposé que la Conférence adoptât une déclaration sur les droits fondamentaux de l'homme. L'examen de la question fut reporté faute de temps. Lorsque la première Assemblée générale a été convoquée à Londres, en 1946, le plan a été présenté une fois encore, mais renvoyé à la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, qui a inscrit un projet de déclaration à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Paris. Le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée et proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations.

Découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme se compose de deux Pactes et d'un Protocole facultatif. La Charte internationale des droits de l'homme déclare que la jouissance des libertés civiles et politiques et des droits économiques, sociaux

M. Stanislaus (Grenade)

et culturels est liée et interdépendante et que lorsque l'homme est privé de ses droits économiques, sociaux et culturels, il ne représente pas la personne humaine telle qu'envisagée par la Déclaration universelle.

Bien que les droits de l'homme font et continueront de faire l'objet de violations, parce que l'homme est un loup pour l'homme, des progrès tangibles ont néanmoins été accomplis dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration universelle demeure un code de conduite international permettant d'en mesurer l'exécution et le respect.

Une mesure telle que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été un catalyseur dans le processus de décolonisation, les mesures prises à l'égard des territoires sous tutelle et non autonomes, qui ont eu une portée considérable, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes - tout ceci constitue de nobles contributions.

Les mesures prises pour éliminer l'apartheid dans les sports, l'interdiction de l'esclavage et de la torture, le droit à l'éducation, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ne sont que quelques-uns des nobles et louables efforts déployés en faveur des droits de l'homme.

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme demeure un acquis historique humanitaire exceptionnel, elle n'est vraiment pas nouvelle. Elle n'est que la réaffirmation d'un vieux principe, à savoir la règle d'or : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse à toi-même. Le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et les 30 articles qu'elle renferme sont des droits fondamentaux, élémentaires et primordiaux donnés par Dieu, qui, s'ils sont scrupuleusement observés par les hommes et les femmes dans leur vie privée et personnelle, peuvent devenir un code de conduite civilisé, qui se reflétera dans la famille, la communauté, l'Etat, la nation et le monde.

La déclaration faite hier devant l'Assemblée générale par le Président Gorbatchev, en ce qui concerne le respect et l'application dans son pays des droits de l'homme, prouve que la Déclaration universelle des droits de l'homme porte ses fruits dans le monde entier.

Enfin, l'essence de la Déclaration universelle des droits de l'homme peut à mon avis se résumer par les vers suivants :

M. Stanislaus (Grenade)

"J'ai cherché mon âme
Mon âme je n'ai pu voir
J'ai cherché Dieu
Mais Dieu m'a fui
J'ai cherché mon frère
Et j'ai trouvé les trois."

M. DELPECH (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Au nom du peuple et du Gouvernement argentins, je voudrais exprimer nos condoléances sincères au peuple et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'occasion des pertes en vies humaines et des dégâts matériels causés par le tremblement de terre qui a frappé, avec une force inusitée, la région de l'Arménie.

Ma délégation voudrait s'associer à la commémoration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Déclaration a été une étape importante dans le processus de consolidation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que normes du droit international universellement reconnues. Mais, par-dessus tout, la Déclaration marque une évolution de la conscience humaine, car l'objectif ultime de tout ce processus est de protéger les individus et les peuples des abus de pouvoir.

L'acceptation universelle de ces droits en tant que normes obligatoires a permis de composer les différences entre les systèmes juridiques, culturels et politiques.

La Déclaration a conduit à l'élaboration et à l'adoption de tout un ensemble d'instruments internationaux pertinents qui représentent à l'heure actuelle un corps juridique important qui sert de cadre à l'action de la communauté des nations et représente l'une des principales réalisations du droit international en ce siècle. Ce corps juridique a pris une importance particulière en raison de la nature toute spéciale de ses normes, qui affectent positivement la vie de tous les êtres humains.

Pour cette raison, ce processus d'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est l'une des contributions les plus importantes des Nations Unies en faveur de l'humanité tout entière.

D'autre part, nous tenons à souligner que les pays de l'Amérique latine peuvent prétendre compter parmi les précurseurs de toutes ces notions que nous appelons, aujourd'hui, droits de l'homme et libertés fondamentales. En effet, ces droits figuraient dans les constitutions de nos pays bien avant d'être consacrés comme normes du droit international. C'est ainsi que la Constitution de 1853 de mon pays contient en substance tous les droits prévus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Nous croyons que nous avons, aujourd'hui, un cadre de référence précieux, où une importance égale est accordée aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous sommes convaincus qu'il n'y a pas de

M. Delpech (Argentine)

droits plus importants que d'autres, et que le non-respect de certains de ces droits ne peut servir de prétexte au déni des autres. En effet, on ne peut jouir pleinement des droits de l'homme que s'ils sont tous respectés comme un tout harmonieux.

En outre, nous sommes convaincus que c'est dans la pleine réalisation et la pleine jouissance des droits et des libertés fondamentales que réside la possibilité de bâtir un monde de paix et de prospérité pour tous.

M. RODRIGUEZ (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais tout d'abord transmettre au Gouvernement de l'Union soviétique les sentiments de solidarité les plus fraternels du peuple et du Gouvernement du Pérou à l'occasion du séisme qui a frappé leur pays hier.

Les commémorations sont apparues dans la vie sociale pour permettre à la conscience humaine de réagir à des faits ou à des événements d'une signification exceptionnelle. Et, aujourd'hui, en commémorant le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale célèbre sans aucun doute un événement d'une immense signification historique. Cependant, les coutumes et les pratiques sociales tendent en même temps à donner un caractère trop formel aux commémorations et à les convertir en cérémonies où se perd leur nature intrinsèque, ou en déclarations rhétoriques qui finissent par banaliser les éphémérides. Mais tel n'est pas le cas aujourd'hui, car les droits de l'homme touchent à l'essence même de l'homme en tant qu'individu et en tant que groupe social.

C'est pourquoi le peuple et le Gouvernement du Pérou, à l'occasion de cette commémoration, tiennent à réaffirmer sans réserve l'engagement, qui concerne tous les hommes sans distinction, de poursuivre cette vieille lutte pour humaniser l'homme et la société; de traduire dans les actes la pensée et la pratique humanistes; de faire en sorte que les principes de solidarité et de justice, qui se trouvent au coeur même de la pensée humaniste ne soient pas de simples exercices théoriques, mais s'affirment plutôt dans la vie quotidienne, dans la transformation des structures sociales, économiques et politiques qui, à l'échelle nationale et mondiale, continuent d'être des obstacles sérieux à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Déclaration des droits de l'homme, héritière des traditions les plus visionnaires de la pensée philosophique, politique et sociale - qui ont fait de l'être humain, tant en Europe que dans les régions du monde en développement, une

M. Rodriguez (Pérou)

fin en soi depuis les premiers temps de l'histoire - représente aujourd'hui l'aboutissement d'un long processus qui n'a pas été exempt d'expériences douloureuses de violations massives des droits de l'homme, depuis les chaînes de l'esclavage jusqu'aux actes d'agression contre les croyances religieuses qui, dans le Nouveau Monde, par exemple, se sont traduits par la prétendue extirpation des idolâtries pour aller jusqu'à cette prison odieuse que représentent le racisme et l'apartheid.

Dans cette lutte qui vise à rendre à l'être humain sa dignité dans toute sa plénitude, nous avons parcouru un long chemin, nous avons mis sur pied tout un ordre juridique international destiné à préserver les droits de l'homme dans une approche intégrée englobant, indissolublement, les droits et libertés individuels et les droits politiques, sociaux et économiques, un ordre qui se développe fermement pour affirmer et consolider les droits des peuples. De même, on a créé des instances internationales de réglementation et de contrôle qui constituent une garantie internationale fondée sur l'acceptation souveraine des Etats.

Il est indéniable qu'en cette ère nucléaire et en cette ère de révolutions scientifiques et techniques, les droits de l'homme sont plus respectés qu'ils ne l'étaient il y a 100 ou 2000 ans. Il y a eu un certain progrès historique, et l'homme, à l'aube du XXIe siècle, a beaucoup plus de chance que par le passé de vivre en toute dignité. Mais il reste encore beaucoup à faire. Il y a des millions d'êtres humains qui, aujourd'hui, ne peuvent célébrer avec nous l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, parce qu'en ce moment précis, ils sont victimes d'incarcérations arbitraires, de tortures, d'intolérance religieuse et de la violation de leurs droits politiques et civils, ou tout simplement parce qu'ils ont disparu ou parce qu'ils ont été victimes d'exécutions sommaires restées impunies. A tous ceux qui, aujourd'hui encore, sont les victimes silencieuses de la violation des droits de l'homme et de la dignité humaine, à tous ces individus et à tous ces peuples, nous exprimons nos sentiments de solidarité et nous formulons l'espoir que dans un avenir immédiat ils recouvreront leur condition humaine dans toute sa plénitude.

M. Rodriguez (Pérou)

Nos louanges et notre gratitude s'adressent également aux milliers d'organisations non gouvernementales qui luttent quotidiennement pour venir en aide aux Etats qui oeuvrent à la défense des droits de l'homme - qui est la meilleure manière d'honorer et de célébrer cet événement.

Dans ce contexte et compte tenu de la situation économique et sociale réellement dramatique où se trouve la grande majorité des pays en développement, il est impératif d'attirer l'attention sur le fait qu'il y a dans le monde en développement plus de 1,3 milliard de gens qui vivent dans la misère et 500 millions qui souffrent de malnutrition chronique. Cela est incompatible avec la dignité humaine et un respect minimum des droits de l'homme. Il semble que la misère et la faim soient en train de gagner la bataille; les statistiques indiquent en effet une régression dramatique des niveaux de développement. La cause fondamentale de ce phénomène, qui viole les droits les plus élémentaires de la majorité de la population du monde, réside dans les effets néfastes des politiques économiques conçues dans le contexte du prétendu ajustement structurel. Il est par conséquent impératif, tant du point de vue de la morale que de la paix sociale, d'établir un lien entre les politiques d'ajustement structurel et la création de conditions propices au respect des droits économiques, sociaux et politiques des peuples, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux conditions structurelles de la vie. Sinon, nous ne ferions que continuer inconsciemment de provoquer des situations sociales explosives, où les droits mêmes des individus et les libertés personnelles font de plus en plus l'objet de violations systématiques.

Par conséquent, la disparité grandissante entre les pays industrialisés et les pays en développement est aujourd'hui plus que jamais un obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale. Pour répondre à cette situation intolérable, l'une des meilleures manières de célébrer cet anniversaire réside peut-être dans la réaffirmation d'un pacte de solidarité internationale susceptible de redonner à l'économie sa dimension humaine et de rallier les efforts pour empêcher l'économie mondiale de poursuivre la tendance qui en a fait, pour le monde en développement, le véhicule de la violation des droits de l'homme.

Redonnons à l'économie sa dimension scientifique pour le bien-être et la dignité humaine. Si, comme l'a dit H. G. Wells, le monde n'est pas moral selon les critères actuels, nous devons repenser ces critères et bâtir une nouvelle éthique.

M. AGUILAR (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Avant de commencer cette brève déclaration, je voudrais, au nom de la délégation du Venezuela, m'associer aux expressions de sympathie et aux condoléances adressées du haut de cette tribune à l'occasion du violent tremblement de terre qui a eu lieu en Arménie et qui a fait tant de morts et de blessés et causé tant de dégâts. Nous prions la délégation de l'Union soviétique de bien vouloir transmettre au Gouvernement et au peuple soviétiques, et en particulier aux familles des victimes, nos sentiments d'amitié et de solidarité en cette heure douloureuse.

Le 24 novembre 1948, quelques jours avant l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le processus de développement des institutions démocratiques en place au Venezuela, commencé plusieurs années auparavant, s'est trouvé temporairement interrompu. La délégation du Venezuela a cependant contribué par son vote à l'adoption de cette Déclaration lors de la réunion historique de l'Assemblée générale tenue à Paris le 10 décembre 1948. Heureusement, grâce à l'unité du peuple vénézuélien, le 23 janvier 1958 - il y a déjà plus de 30 ans -, redémarrait le processus tendant à affermir et à renforcer le régime démocratique de gouvernement.

Nous nous plaçons à rappeler qu'il y a quelques jours à peine, le dimanche 4 décembre, les Vénézuéliens ont, pour la septième fois consécutive, élu librement le Président de la République et les députés et sénateurs pour un nouveau mandat constitutionnel.

Cette brève référence à des événements récents de l'histoire politique de mon pays a simplement pour but de réaffirmer notre conviction que le système démocratique de gouvernement est celui qui est le plus à même de permettre l'exercice effectif et général des droits de l'homme et des libertés fondamentales des êtres humains.

Un gouvernement conforme à la volonté du peuple - volonté qui, pour reprendre les termes exacts de l'Article 21 de la Déclaration universelle, "doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote" - offre, par définition, des garanties plus larges et meilleures de respect et de protection des droits de l'homme que n'importe quel autre type de gouvernement.

M. Aguilar (Venezuela)

Les principes de liberté, d'égalité de droits et de dignité de tous les êtres humains et, partant, de non-discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou sur tout autre critère - origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre condition -, proclamés dans la Déclaration sont les bases fondamentales de tout gouvernement qui se pique d'être véritablement démocratique.

Bien que la démocratie aille généralement de pair avec la jouissance de ce qu'il est convenu d'appeler les droits civils et politiques, il ne fait absolument aucun doute qu'un gouvernement élu par la volonté populaire librement exprimée n'oubliera jamais que les droits économiques, sociaux et culturels - tels que, notamment, le droit au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie décent, à la santé, à l'enseignement, à participer librement à la vie culturelle de la communauté - consacrés également dans la Déclaration sont tout aussi importants.

Nous savons bien que même dans les Etats gouvernés démocratiquement, y compris ceux qui ont atteint un haut niveau de développement économique, l'exercice plein et universel de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration n'a pas encore été réalisé. En fait, il n'existe aucun pays où ne se produisent des violations plus ou moins graves et fréquentes d'une catégorie ou d'une autre de ces droits, mais il est indéniable, compte tenu de l'expérience passée, que, dans les Etats dotés d'un système de gouvernement démocratique, les droits de l'homme se portent mieux.

C'est ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, inhérente à un système véritablement démocratique de gouvernement, est l'un des moyens les plus efficaces de promouvoir les droits de l'homme, de prévenir la violation de ces droits et d'obtenir que les responsables de ces violations soient châtiés le cas échéant.

M. Aguilar (Venezuela)

Pour conclure cette brève déclaration, nous nous bornerons à dire que la Déclaration universelle des droits de l'homme est digne de la plus grande admiration non seulement en raison de son contenu et de sa rédaction sobre et élégante mais également parce qu'elle constitue le point de départ et la base d'un ensemble impressionnant d'instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, parmi lesquels je tiens à mentionner, entre autres, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international des droits civils et politiques et le Protocole facultatif du dernier Pacte, qui, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, forment ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Nous sommes heureux de pouvoir dire que le Venezuela, conformément à l'appui résolu qu'il a apporté à la Déclaration, est partie à ces Pactes et au Protocole facultatif ainsi qu'à pratiquement tous les instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme.

Très peu reste à faire pour compléter ce remarquable ensemble normatif. Par contre, nous devons persévérer pour faire en sorte que tous les Etats deviennent parties à ces instruments, tout en perfectionnant et renforçant en même temps les moyens d'en assurer l'application efficace.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, permettez-moi d'exprimer, au nom de ma délégation, nos sincères condoléances à l'Union soviétique à la suite du bilan très lourd du tremblement de terre particulièrement violent qui a secoué hier l'Arménie, ainsi que les régions voisines en Union soviétique. Je transmets, par la même occasion, toute la sympathie du peuple libyen au peuple d'Union soviétique ami qui fait face aux conséquences de cette tragédie.

Les droits de l'homme jouissent depuis 1 400 ans d'une place privilégiée dans la religion musulmane. L'islam a élevé la dignité de l'individu qu'il a placé au premier rang de ses créatures. Au fil des siècles, les appels répétés à l'égalité, la justice et la liberté ont été retentissants.

L'attachement de l'islam aux droits de l'homme et son acharnement à les défendre trouvent leur plus belle illustration dans les paroles célèbres de Omar, l'un des califes musulmans : "De quel droit peut-on asservir les hommes alors qu'ils sont nés libres?"* Plusieurs siècles plus tard, la Déclaration universelle des droits de l'homme a vu le jour, déclaration dont nous commémorons aujourd'hui

* M. Rana (Népal), Vice-Président, assume la présidence.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

le quarantième anniversaire et qui énonce dans son article premier que tous les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité, qu'ils sont doués de raison et d'émotions et qu'ils doivent entretenir des rapports de fraternité entre eux.

Cette déclaration vient nous rappeler que l'homme a une dignité et des droits naturels fondamentaux et sacrés qui ne doivent en aucun cas être compromis. Cette déclaration est intervenue à une période où l'humanité aspirait à un monde de paix, de fraternité, de justice et d'égalité.

Alors que nous célébrons aujourd'hui cet événement important, un grand nombre d'entre nous restent privés de l'exercice des droits et libertés les plus élémentaires, victimes de l'occupation, de l'agression, de la discrimination et du sous-développement.

Examinons ensemble la situation tragique dont est affligée le peuple palestinien, qui a été chassé, expulsé de sa terre. Quant à ceux qui languissent sous l'occupation, ils sont en butte aux formes les plus odieuses de domination, de torture et de discrimination pour nulle autre raison, semble-t-il, que le fait qu'ils sont arabes et qu'ils professent une religion différente.

N'oublions pas non plus la tragédie humaine de millions de Noirs en Afrique du Sud et en Namibie qui subissent les pires formes de discrimination raciale et d'esclavage parce qu'ils ont la peau noire et parce qu'ils luttent pour leur dignité et leurs droits fondamentaux. Nombre d'autres peuples continuent d'être victimes du déni systématique de leurs droits. Parce qu'ils s'efforcent de défendre leur identité, dignité et souveraineté, ils sont en butte à l'agression, l'ingérence, l'hégémonie, la domination, et voués à la dépendance.

Les grandes questions qui se posent précisément au moment où nous célébrons cette occasion sont : quelle est notre position, à tous, vis-à-vis des nobles objectifs et des dispositions contenus dans la Déclaration universelle, dans la Charte et dans les divers instruments internationaux en matière de droits de l'homme? Quel est donc le bilan des 40 dernières années? Que reste-t-il à faire? Que nous faut-il faire à l'avenir? C'est précisément dans ce cadre que doivent s'exprimer les préoccupations de la communauté internationale, à l'avenir.

Cette fête commémorative ne doit pas devenir un simple rituel purement cérémonial, il doit marquer pour nous le début d'une véritable coopération internationale sincère et sérieuse qui aurait pour objectif l'application stricte et rigoureuse des dispositions de la Déclaration universelle et de tous les instruments internationaux qui se rapportent aux droits de l'homme.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

Pour ce faire, il nous faut d'abord éliminer toutes les causes qui entravent l'application de ces textes, et éradiquer définitivement toutes formes de colonisation, d'agression, de terrorisme, de racisme et de discrimination raciale. Les droits de l'homme, tels qu'ils sont décrits dans les instruments internationaux pertinents, représentent un tout intégral, solidaire et indivisible. Cette vérité doit nous guider dans nos efforts. Il n'est ni logique ni juste d'évoquer les droits de l'homme et les libertés de l'individu sans parler des droits de l'homme qui affectent des peuples tout entiers.

Nous sommes fermement convaincus que les droits de l'individu sont des droits sacrés qui ne doivent pas être violés; bien au contraire, nous nous devons de les respecter, de les préserver et de les défendre. Cependant, parler de ces droits ne doit pas nous faire oublier qu'ils affectent des peuples tout entiers. Je pense, entre autres, au droit à l'autodétermination, au droit au développement, au droit au travail et au droit à un abri.

Cette commémoration doit donc donner un élan à l'oeuvre solidaire de la communauté internationale. Il n'est pas logique de parler des droits de l'homme alors que des millions d'être humains continuent de souffrir de la faim. Il n'est pas logique non plus de parler de droits de l'homme alors que des millions de jeunes en Afrique manquent de nourriture et de soins. Il n'est pas non plus logique de parler des droits de l'homme, d'un seul homme, quand des groupes, voire des peuples entiers sont en butte aux formes les plus odieuses de l'exploitation économique que leur imposent monopoles et intérêts étrangers.

Au cours de cette année, l'année commémorative du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle, mon pays a vécu, en dépit des pressions politiques, économiques et militaires dont nous avons fait l'objet, de nombreux événements positifs.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

En mars dernier, tous les prisonniers politiques ont été libérés, leurs droits et leurs libertés fondamentales rendus. Par la suite, de nombreuses mesures pratiques ont été prises pour garantir à tous les citoyens libyens l'exercice de leur droit de se déplacer librement, ainsi que de leur droit à un logement et à un emploi. Toutes les restrictions administratives à la liberté de déplacement ont été levées. Dans la Jamahiriya, ces dispositions devaient être couronnées par l'adoption d'un document des droits de l'homme codifiant et décrivant la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales en Libye. Nous avons bien l'intention de tout faire pour protéger nos acquis dans ce domaine. A l'heure actuelle, nous examinons un certain nombre de questions liées aux droits de l'homme, tant au niveau international qu'au niveau local. Nous procédons à une étude approfondie et objective de tous les instruments internationaux pertinents en vue d'y adhérer à l'avenir.

En cette importante occasion, nous exprimons à nouveau le voeu sincère que ce que nous avons d'ores et déjà obtenu grâce au renforcement de l'action internationale dans le domaine des droits de l'homme portera ses fruits.

M. PACILLO (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais exprimer à la délégation de l'Union soviétique la solidarité du Gouvernement et du peuple de l'Uruguay à la suite de la tragédie qui vient de s'abattre sur la République d'Arménie.

Les progrès enregistrés ces 40 dernières années dans le domaine des droits de l'homme sont extraordinaires. Les droits de l'homme fondamentaux ont été identifiés, définis, proclamés sacrés et inviolables tandis que les mécanismes pour en assurer la protection ont été mis en place. D'innombrables instruments internationaux propres à garantir l'exercice et le respect des droits de l'homme régissent dorénavant la conduite d'un grand nombre d'Etats. Je suis fier de pouvoir dire que l'Uruguay a été l'un des premiers pays à ratifier la plupart de ces instruments et leurs protocoles.

Mais il y a peut-être plus important encore : le fait - qui distingue ce moment historique de ceux qui l'ont précédé - que l'on admette désormais universellement et de manière irréversible que la protection des droits de l'homme et toutes les questions connexes ne sont plus une question interne, mais internationale, qui intéresse chacun d'entre nous car les valeurs en jeu sont fondamentales pour l'ensemble de l'humanité.

M. Paolillo (Uruguay)

Aujourd'hui, personne ne peut sérieusement invoquer sa souveraineté ou ses intérêts nationaux pour échapper à la vigilance de la communauté internationale qui surveille ceux qui, pour des raisons fondées sur la race, le sexe ou la croyance, portent atteinte aux libertés, ceux qui tuent, torturent, emprisonnent, pratiquent la discrimination, persécutent ou excluent autrui. La vie, l'intégrité physique et la liberté de chaque être est désormais l'affaire de tous. Jamais cet impératif moral n'a été plus important qu'aujourd'hui. Il sous-tend la pensée suivante d'un auteur que l'on a cité hier dans un autre contexte à l'Assemblée générale : "La mort d'un être humain quel qu'il soit m'atteint parce que je fais partie de la race humaine." L'acte qui a inspiré cette nouvelle morale humanitaire, c'est la Déclaration universelle des droits de l'homme et la force à l'origine de sa mise en pratique, ce sont les Nations Unies.

Cela a été un gigantesque pas en avant dans l'histoire du progrès humain, un pas dont nous oublions souvent la portée, précisément parce que la défense des droits de l'homme est devenue notre tâche quotidienne.

Mais il reste encore énormément à faire. Au moment précis où nous célébrons le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans toutes les régions du monde, des millions de gens meurent et souffrent, victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

Il existe encore des gouvernements, des groupes sociaux et des personnes qui échappent à l'influence libératrice de la nouvelle morale humanitaire. De rudes batailles devront être livrées pour faire cesser les activités de ces gouvernements et de ces groupes et pour extirper du cœur de ces hommes les germes maléfiques des préjugés et de l'intolérance. Les nouvelles générations doivent croître et agir en étant convaincues du caractère sacré et inviolable des droits de l'homme. Il faut pour cela donner la priorité à l'éducation. L'étude des droits de l'homme, de leur nature, de leur mise en pratique et de leur influence sur la vie sociale devrait être inscrite au programme de tous les établissements d'enseignement primaire à travers le monde afin que chaque habitant de la planète se pénètre, en grandissant, de l'idée que le respect et la protection des droits de l'homme sont aussi essentiels pour vivre que la lumière, l'eau et l'air que l'on respire.

Il importe d'assurer l'universalité des droits de l'homme et le rôle joué par les Nations Unies à cet égard reste fondamental. Mais ce n'est pas la seule responsabilité des organisations internationales. Nous devons partager la

M. Paolillo (Uruguay)

responsabilité qui nous incombe de venir en aide aux millions de gens qui souffrent parce que l'on porte atteinte à leurs libertés et parce que l'on viole leurs droits. Nous devons les aider, non seulement en tant que Membres des Nations Unies, par le biais de résolutions, mais aussi en tant que gouvernements dont l'action politique doit toujours viser au strict respect de la personne humaine, et en tant que particuliers dont le comportement doit s'inspirer du respect d'autrui et du souci de reconnaître aux autres les droits que l'on revendique soi-même.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la résolution 477 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1950, je donne à présent la parole à l'observateur de la Ligue des Etats arabes.

M. MANSOURI (Ligue des Etats arabes) (interprétation de l'arabe) : Je voudrais tout d'abord, au nom de ma délégation, exprimer nos sincères condoléances et notre sympathie à la délégation soviétique après les tragiques événements survenus en Arménie.

Ce m'est un plaisir, au nom de la délégation de la Ligue des Etats arabes, de m'associer à la commémoration qui a lieu aujourd'hui au sein de l'Assemblée. Quarante années se sont écoulées depuis l'adoption, à l'unanimité et après de longues discussions, de ce document historique qu'est la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les Etats Membres se sont engagés à respecter les principes et les nobles objectifs contenus dans cette Déclaration car ils étaient convaincus que lesdits principes et objectifs sont le minimum auquel il faut se conformer si l'on veut assurer une vie digne et libre à tous les citoyens du monde, une vie garantissant à chaque homme l'exercice de ses droits politiques, culturels, sociaux et économiques sur son sol national.

Les nobles principes et objectifs préconisés par la Déclaration universelle des droits de l'homme concernent l'humanité dans son ensemble, en tout temps et en tout lieu, sans aucune discrimination fondée sur la religion, les croyances ou la race, et s'étendent à la liberté de pensée et d'expression ainsi qu'à la justice, l'égalité et les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Malheureusement, bien que 40 ans se soient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle, la conjoncture internationale actuelle montre que les régimes racistes dans le monde continuent d'en faire fi et ignorent leurs engagements internationaux. Ce qui se passe en Afrique du Sud, en Namibie et en Palestine occupée montre que les forces d'occupation là-bas ignorent complètement - en fait, défient ouvertement - les droits de l'homme; elles bafouent les principes les plus élémentaires de démocratie, de justice, de liberté et d'égalité, refusent de mettre fin à l'apartheid et à toutes formes de discrimination raciale et dénie le droit des peuples à l'autodétermination, droits qui sont prescrits par la Charte des Nations Unies.

On peut dire que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont nous fêtons le quarantième anniversaire, est l'expression suprême des valeurs et principes forgés par les civilisations humaines, une consécration des droits de l'homme, qui sont reflétés dans nombre de documents et principes adoptés par différents pays. Dans ce contexte, nous estimons que toute contravention ou toute violation de cette Déclaration par les deux régimes d'Afrique du Sud et d'Israël est en fait un défi lancé à l'humanité dans son ensemble, que l'on ne doit pas passer sous silence. La poursuite de l'occupation militaire du Territoire namibien ou des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés est un obstacle au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et un déni des droits de l'homme - et en premier lieu du droit à la liberté, qui est la condition sine qua non de la dignité humaine, car sans la liberté, l'homme n'est pas vraiment un homme. C'est dans la liberté que réside le secret de son génie créateur.

C'est pourquoi il est désormais indispensable plus encore qu'auparavant que la communauté internationale agisse dans le sens de ses responsabilités afin de contraindre ces deux régimes à mettre un terme à l'occupation de la Namibie et de la Palestine, ainsi qu'à leur politique expansionniste et raciste, notamment au vu des nombreuses condamnations exprimées par toutes les instances internationales, qui s'avèrent, hélas, insuffisantes. Voilà pourquoi nous saisissons cette occasion

M. Mansouri

pour lancer un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir pour contraindre Israël et l'Afrique du Sud à respecter les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme sans retard pour préserver la paix et la sécurité, et pour réaffirmer leur engagement envers la Charte des Nations Unies, qui vise à préserver l'humanité du fléau de la guerre, des persécutions, de l'arbitraire et de l'oppression.

Il ne fait aucun doute que des progrès significatifs ont été enregistrés dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme en 1948. L'Assemblée générale a pris, plus d'une fois, acte de ces progrès notables. Mais l'Organisation internationale a été encore plus loin en déclarant quels étaient les droits qu'il fallait reconnaître à l'homme, et en adoptant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Assemblée générale a également adopté d'autres conventions internationales, qui toutes visent à réaffirmer la dignité de la personne humaine, à préserver sa liberté et son droit au bonheur. Nous espérons tous que ces droits seront mis en oeuvre de la manière la plus rigoureuse pour le plus grand bien de l'humanité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, je donne maintenant la parole à l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) (interprétation de l'anglais) : Lorsque les catastrophes naturelles prélèvent leur tribut, tout ce que les hommes peuvent faire, c'est adresser leurs condoléances aux survivants ou aux victimes de ces calamités et par votre entremise, Monsieur le Président, je tiens donc à adresser le message suivant à nos collègues, les représentants de l'Union soviétique : je leur demande de bien vouloir accepter l'expression de notre sympathie et nos condoléances. Nous savons que nous ne pouvons pas arrêter les catastrophes naturelles, mais en ce quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous pouvons dire "oui, les êtres humains peuvent mettre un terme aux catastrophes inhumaines qui sont le résultat de la brutalité de certains régimes contre des êtres humains".

Depuis 40 ans, soir et matin, nous parlons des droits de l'homme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme alors que des peuples comme le peuple palestinien et les peuples d'Afrique du Sud et de la Namibie sont en butte chaque

jour à des violations de ces droits de l'homme. Que voyons-nous lorsque nous consultons la Déclaration internationale des droits de l'homme? Il y est écrit que :

"Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne." (Résolution 217 (III), art. 3)

En Palestine et dans les territoires palestiniens sous occupation israélienne, nous nous demandons si les autorités israéliennes ont jamais entendu parler de cet article qui dit que tout individu a droit à la vie, alors que des enfants de 5, 6, 8 ou 10 ans et des personnes âgées de 60 ans et même 80 sont privés de leur vie par des balles en caoutchouc ou par d'autres moyens. Les Palestiniens sont privés de leur liberté et personne n'a le moindre sentiment de sa sûreté, à tel point que dans son rapport en janvier, le Secrétaire général s'est alarmé de la privation et du déni de ces droits de l'homme au peuple palestinien.

Nous lisons :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." (Ibid., art. 5)

Et pourtant, que peut-il y avoir de plus inhumain que de voir des milliers de Palestiniens jetés dans le désert, privés d'eau?

Nous lisons aussi :

"Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays." (Ibid., art. 13, par.2)

L'autre jour encore, l'Assemblée a presque à l'unanimité demandé que le peuple palestinien puisse exercer son droit à retourner dans ses foyers et dans ses propriétés.

Plus loin, nous lisons :

"Tout individu a droit à une nationalité" (Ibid., art. 15, par. 1)

Et pourtant, le peuple palestinien a été privé de toute reconnaissance officielle de sa nationalité.

M. Terzi (OLP)

Nous avons surmonté cela lorsque, le 15 novembre 1988, le Conseil national palestinien a proclamé la création de l'Etat de Palestine sur la terre de Palestine. Notre conseil national a été très clair dans cette déclaration, lorsqu'il a dit :

"L'Etat de Palestine proclame son attachement aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme." (A/43/827, p. 15)

Dans la proclamation de notre Etat indépendant, nous affirmons, en tant que première étape, notre attachement au respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Que disons-nous encore dans la Déclaration d'indépendance? Nous déclarons :

"L'Etat de Palestine est l'Etat des Palestiniens où qu'ils se trouvent. C'est dans cet Etat que doit s'épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils doivent poursuivre la réalisation de la pleine égalité des droits." Je répète : "pleine égalité des droits". La Déclaration poursuit :

"C'est dans cet Etat que seront sauvegardées leurs convictions politiques et religieuses et leur dignité humaine, dans le cadre d'un système de gouvernement parlementaire démocratique, reposant lui-même sur la liberté d'expression et la liberté de créer des partis. Les droits des minorités seront dûment respectés par la majorité, de même que les minorités devront se conformer aux décisions de la majorité. Le gouvernement sera fondé sur les principes de la justice sociale, de l'égalité et de la non-discrimination en ce qui concerne les droits publics des hommes ou des femmes, sans distinction de race, de religion, de couleur ou de sexe, sous la protection d'une constitution qui garantit la primauté du droit et l'indépendance de la justice. Ces principes ne permettront donc aucun manquement aux traditions spirituelles et civilisatrices séculaires de tolérance et de coexistence religieuse de la Palestine." (Ibid.)

Tels sont les principes que nous, Palestiniens, avons décidé de respecter, et nous demanderons en temps voulu à l'Assemblée générale de nous soutenir dans la recherche de la prospérité et du bien-être de tous les êtres humains.

Il est troublant de voir qu'au moment où nous célébrons le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains membres de l'Assemblée, et particulièrement l'un d'entre eux, n'a ni égard ni respect pour cette déclaration ou ne la connaît peut-être même pas, et méprise totalement ces

droits, massacre nos enfants dans les rues de Jérusalem, de Naplouse et d'Hébron. Pouvons-nous espérer que l'Assemblée pourra l'année prochaine faire preuve de plus d'optimisme parce que les droits de l'homme seront respectés, que l'on ne se contentera pas simplement d'en parler, et que l'Assemblée générale fera en sorte que ces droits de l'homme soient respectés?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi entendu le dernier orateur inscrit pour cette séance de commémoration. J'invite maintenant les Etats Membres à se pencher sur le projet de résolution A/43/L.47. Je vous informe que le Soudan est devenu coauteur du projet de résolution.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution sans vote?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/90).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève la séance commémorative de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu du point 38 de l'ordre du jour.

POINTS 87 à 107, 144 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/775)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/43/845)

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/776)

QUESTION DU VIEILLISSEMENT : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/808)

POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/809)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/777)

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPEES ET DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/810)

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/811)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/43/824)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/812)

STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 :
RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/813)

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE
LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE
L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORT DE LA
TROISIEME COMMISSION (Parties I et III) (A/43/778 et Add.1)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/43/869)

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DE LA
TROISIEME COMMISSION (A/43/870)

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/43/871)

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/43/872)

OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/873)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/43/937)

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/43/874)

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES : RAPPORT DE LA TROISIEME
COMMISSION (A/43/875)

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES
NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/876)

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/48/877)

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS : RAPPORT
DE LA TROISIME COMMISSION (A/43/878)

LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/43/814)

RESPONSABILITE DES ETATS DE NE PAS PERMETTRE SUR LEUR TERRITOIRE, ET DE NE PAS
INSTIGUER OU APPUYER SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ETATS, DES MANIFESTATIONS
CHAUVINES, RACISTES ET AUTRES DE NATURE A CONDUIRE A LA DISCORDE ENTRE LES PEUPLES,
ET ENGAGEMENT DES GOUVERNEMENTS ET DES MEDIAS DANS LE COMBAT DE TELLES
MANIFESTATIONS ET POUR L'EDUCATION DES PEUPLES ET DE LA JEUNESSE DANS L'ESPRIT DE
LA COOPERATION PACIFIQUE ET DE L'ENTENTE INTERNATIONALE; ET EVALUATION DE LA MISE
EN OEUVRE DE LA DECLARATION CONCERNANT LA PROMOTION PARMIS LES JEUNES DES IDEAUX DE
PAIX, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPREHENSION ENTRE LES PEUPLES : RAPPORT DE LA
TROISIEME COMMISSION (A/43/815)

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/43/868)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/43/936)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au Rapporteur de la Troisième Commission qui va présenter les rapports de la Commission dans une seule déclaration.

M. CASAJUANA (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les différents points que l'Assemblée générale l'a chargée d'examiner.

S'agissant du point 87 de l'ordre du jour, intitulé : "Application du programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", la Troisième Commission recommande dans le document A/43/C.3/775 l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 10.

S'agissant du point 88 de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/776) l'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution qui figure au paragraphe 15.

S'agissant du point 89 de l'ordre du jour intitulé "Question du vieillissement", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/808) l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 10.

S'agissant du point 90 de l'ordre du jour intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/809) l'adoption d'un projet de résolution qui figure au paragraphe 9.

S'agissant du point 91 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/777) l'adoption de trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 16.

S'agissant du point 92 de l'ordre du jour, intitulé "Application du programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/810) l'adoption d'un projet de résolution qui figure au paragraphe 7.

S'agissant du point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention du crime et justice pénale", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/811) l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 9.

S'agissant du point 94 de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", la Troisième Commission recommande

M. Casajuana (Espagne)

dans son rapport (A/43/812) l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 9.

S'agissant du point 95 de l'ordre du jour, intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/813) l'adoption de quatre projets de résolution et d'un projet de décision qui figurent, respectivement, aux paragraphes 25 et 26.

S'agissant du point 96 de l'ordre du jour, intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", la Troisième Commission recommande dans ses rapports (A/43/778 et A/43/778/Add.1) l'adoption de trois projets de résolution qui figurent respectivement aux paragraphes 14 et 8.

M. Casajuana (Espagne)

S'agissant du point 97 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/869) l'adoption du projet de résolution contenu au paragraphe 7 de ce rapport.

Quant au point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/870) l'adoption des trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 17 de ce rapport.

S'agissant du point 99 de l'ordre du jour, intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/871) l'adoption du projet de résolution contenu au paragraphe 8 de ce rapport.

En ce qui concerne le point 100 de l'ordre du jour, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/872) l'adoption des deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 18 de ce rapport.

S'agissant du point 101 de l'ordre du jour, intitulé "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/873) l'adoption du projet de résolution contenu au paragraphe 13 de ce rapport.

S'agissant du point 102 de l'ordre du jour, intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/874) l'adoption des quatre projets de résolution qui figurent au paragraphe 17 de ce rapport.

Pour ce qui est du point 103, intitulé "Campagne internationale contre le trafic des drogues", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/875) l'adoption des trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 13 de ce rapport.

Quant au point 104 de l'ordre du jour, intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux s'assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/876) l'adoption des six projets de résolution figurant au paragraphe 25 de ce rapport.

M. Casajuana (Espagne)

S'agissant du point 105, intitulé "Nouvel ordre humanitaire international", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/877) l'adoption des trois projets de résolution qui figurent au paragraphe 19 de ce rapport.

Pour ce qui est du point 106 de l'ordre du jour, intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/878) l'adoption des trois projets de résolution figurant au paragraphe 12 de ce rapport.

Quant au point 107 de l'ordre du jour, intitulé "La famille dans le processus de développement", la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/814) l'adoption du projet de résolution qui figure au paragraphe 12 de ce rapport.

En ce qui concernant le point 144 de l'ordre du jour, intitulé "Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats, des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et engagement des gouvernements et des médias dans le combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale, et évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, la Troisième Commission recommande dans son rapport (A/43/815) l'adoption du projet de résolution contenu au paragraphe 10 de ce rapport.

Enfin, s'agissant du point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social", au paragraphe 107 du rapport de la Troisième Commission (A/43/868), figurent 23 projets de résolution dont la Commission recommande l'adoption. En outre, le paragraphe 108 de ce rapport contient trois projets de décision dont la Commission recommande l'adoption.

Avant de terminer, je tiens à saisir cette occasion pour exprimer toute ma reconnaissance à tous les membres de la Troisième Commission pour les contributions qu'ils ont apportées aux travaux de la Commission.

Je voudrais également rendre hommage au Président et aux deux Vice-Présidents de la Commission pour les efforts qu'ils ont faits pour que nous puissions mener à bien les travaux de la Commission.

Je tiens aussi à exprimer toute ma reconnaissance aux fonctionnaires du Secrétariat pour leur aide et leur collaboration.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si aucune proposition n'est faite en vertu de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les diverses recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont reflétées dans les comptes rendus officiels.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que, lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

Je voudrais rappeler aux délégations que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et qu'à cette occasion, les délégations doivent prendre la parole de leur place.

L'Assemblée est maintenant saisie du rapport de la Troisième Commission sur le point 87 de l'ordre du jour, intitulé "Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", document A/43/775.

Je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis ne participeront pas à la décision de l'Assemblée générale sur le projet de résolution intitulé "Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

M. BEN-DOV (Israël) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait attirer l'attention sur le fait que nous ne prendrons pas part au vote sur ce projet de résolution relatif à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour les raisons qui ont été expliquées à la Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution relatif à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport, document A/43/775.

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figure au document A/43/845.

Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/91).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 87 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Troisième Commission (A/43/776) sur le point 88 de l'ordre du jour, intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud".

Je donne la parole au représentant du Botswana, qui souhaite faire une explication de vote.

Mme MOLOJWANE (Botswana) (interprétation de l'anglais) : La délégation du Botswana votera pour le projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1 qui figure dans le rapport de la Troisième Commission, document A/43/776, et le projet de résolution II qui figure dans le rapport de la Troisième Commission, document A/43/778 et Add.1.

Toutefois, nous voudrions déclarer que nous sommes dans l'incapacité d'appliquer les paragraphes des projets de résolution qui demandent que soient prises des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, et ce pour des raisons évidentes. Cependant, mon pays ne s'opposera pas à ceux qui peuvent et souhaitent imposer des sanctions économiques à l'Afrique du Sud.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 15 de son rapport (A/43/776).

Un vote séparé enregistré été demandé sur le onzième alinéa du préambule et sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

S'il n'y a pas d'objections à cette demande, je vais donc tout d'abord mettre aux voix le onzième alinéa du préambule.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Botswana, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Equateur, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sainte-Lucie, Singapour, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Par 82 voix contre 32, avec 37 abstentions, le onzième alinéa du préambule est adopté.*

* La délégation de Fidji a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Dominique, Equateur, Fidji, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Singapour, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Par 84 voix contre 32. avec 36 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.*

* La délégation du Zaïre a informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Japon, Malawi, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Zaïre.

Par 129 voix contre 10, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 43/92).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant du Lesotho pour une explication de vote.

M. RALEBITSO (Lesotho) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation veut faire une explication de vote sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 15 du rapport de la Troisième Commission, document A/43/776. Nous saisissons cette occasion pour dire que cette explication de vote s'applique également aux projets de résolution figurant dans les rapports de la Troisième Commission, documents A/43/777 et A/43/778.

Le Royaume du Lesotho non seulement appartient à la région de l'Afrique australe, qui, depuis bien des années, demeure l'une des régions où se trouve la plus forte concentration de tragédies provoquées par l'homme, mais est le seul Etat totalement encerclé par le pays sur lequel se focalise l'attention de la communauté internationale, à savoir la République d'Afrique du Sud. Le Royaume du Lesotho a inébranlablement et irrévocablement pris position contre la discrimination raciale et la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, pour des raisons de principe fondamental. Le problème de l'apartheid est un problème qui préoccupe gravement mon gouvernement et la population du Royaume du Lesotho. Nous supportons tous les effets indésirables de l'apartheid non par choix personnel mais du fait des réalités historiques et géographiques.

M. Ralebitso (Lesotho)

Le Lesotho continue de maintenir sa position bien connue, à savoir qu'il ne fera pas obstacle au droit de la communauté internationale d'appliquer toutes les mesures qu'elle estime nécessaires pour mettre rapidement fin à l'apartheid et il continue de demander à la communauté internationale d'examiner les moyens d'assurer que le Lesotho ne soit pas immolé au détriment de son existence nationale. Le Lesotho n'a ni la capacité ni le pouvoir de participer à la prise de mesures visant à imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud.

En outre, ma délégation a des réserves sur le onzième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif de la résolution figurant dans le document A/43/776 pour la simple raison qu'un seul Etat Membre est nommé alors que la liste complète des responsables de violations est bien connue. Nous nous demandons : à tant faire, pourquoi nommer seulement un pays et non tous les pays?

Le règlement efficace du problème de l'Afrique australe exige que toutes les parties intéressées aient la volonté politique honnête et déterminée de démanteler et d'abolir l'apartheid, et sans la coopération et l'approche positive des superpuissances et des principaux pays occidentaux intéressés en premier lieu, le problème restera toujours inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Notre vote positif reflète sincèrement les efforts pacifiques du Lesotho en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe tandis que nous continuons d'appuyer tous les efforts en vue d'une solution pacifique grâce au dialogue et à la participation de toutes les parties intéressées au problème.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cela met fin à l'examen du point 88 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour, intitulé "Question de vieillissement" (A/43/808).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution figurant au paragraphe 10 du rapport de la Troisième Commission.

Il est intitulé "Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes". La Commission l'a adopté sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/93).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cela met fin à l'examen du point 89 de l'ordre du jour.

Nous passons au rapport de la Troisième Commission sur le point 90 de l'ordre du jour, intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes" (document A/43/809).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution figurant dans le paragraphe 9 du rapport de la Troisième Commission et intitulé "Question de vieillissement". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/94).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 90 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 91 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale" (A/43/777).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport.

Le projet de résolution I concerne l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/95).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/96).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III concerne l'Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Un vote enregistré séparé a été demandé sur les mots "terrorisme d'Etat" au quatrième alinéa du préambule. Un vote enregistré séparé a également été demandé sur le sixième alinéa du préambule et sur les paragraphes 6, 7 et 10 du dispositif du projet de résolution III. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons en conséquence.

Nous procéderons d'abord au vote sur les mots "terrorisme d'Etat" au quatrième alinéa du préambule.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Chili, Fidji, Finlande, Grenade, Guinée équatoriale, Islande, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Samoa, Suède, Turquie.

Par 118 voix contre 18, avec 16 abstentions, il est décidé de retenir les mots "terrorisme d'Etat" au quatrième alinéa du préambule.*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va se prononcer sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution III.

* Les délégations du Bangladesh et de Saint-Vincent-et-Grenadines ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Chili, Fidji, Finlande, Guinée équatoriale, Islande, Japon, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie, Zaïre.

Par 122 voix contre 15, avec 15 abstentions, le sixième alinéa du préambule est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va se prononcer sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution III.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Finlande, Guinée équatoriale, Islande, Lesotho, Malawi, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie.

Par 119 voix contre 17, avec 12 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution III est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 7 du projet de résolution III.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

Par 123 voix contre 8, avec 19 abstentions, le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution III est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le paragraphe 10 du projet de résolution III.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Canada, Finlande, Guinée équatoriale, Islande, Japon, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

Par 126 voix contre 15, avec 11 abstentions, le paragraphe 10 du projet de résolution III est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais mettre maintenant aux voix le projet de résolution III, dans son ensemble.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 128 voix contre une, avec 26 abstentions, le projet de résolution III, dans son ensemble, est adopté (résolution 43/97).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons achevé notre examen du point 91 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 92 de l'ordre du jour, intitulé "Application du Programme d'action mondial

concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées". Le rapport de la Troisième Commission est publié sous la cote A/43/810.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/98).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé notre examen du point 92 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer au point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le paragraphe 9 du rapport de la Troisième Commission (A/43/811).

Les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission (A/43/824).

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/99).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons terminé notre examen du point 93 de l'ordre du jour. L'Assemblée va maintenant passer au point 94 de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport publié sous la cote A/43/812. Le projet de résolution intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je en conclure que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/100).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons maintenant terminé notre examen du point 94 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 95 de l'ordre du jour intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000", publié sous la cote A/43/813.

L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution et d'un projet de décision recommandés par la Troisième Commission dans son rapport sur ce point. Lorsque toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Mme ARUNGO-OLENDE (Kenya) (interprétation de l'anglais) : Au nom des coauteurs du projet de résolution II, intitulé "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme", publié sous la cote A/43/813, notre attention a été attirée par une erreur dans le dernier paragraphe du préambule du projet de résolution, qui se lit comme suit :

"Prenant note des cadres de priorité régionale du fonds et de sa coopération accrue avec des banques régionales et nationales de développement et des fonds plus importants, grâce auxquels les ressources essentielles ont été dégagées pour permettre aux femmes de prendre part aux activités de développement,".

Le mot utilisé en anglais par les coauteurs n'est pas "levied", mais "leveraged". Notre attention a été attirée sur le fait que cette erreur risque d'apparaître dans toutes les traductions de ce document.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous prenons note de cette correction qui figurera dans le document.

Nous allons maintenant prendre une décision sur les quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport publié sous la cote A/43/813.

Le projet de résolution I, intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme" a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je en conclure que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/101).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution II. Le projet de résolution intitulé "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme" a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je en conclure que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/102).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je en conclure que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/103).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé "Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je en conclure que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 43/104).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant examiner le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport. Le projet de décision est intitulé "Rôle des femmes dans la société". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons terminé l'examen du point 95 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 96 de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (A/43/778 et Add.1).

L'Assemblée va tout d'abord examiner la première partie du rapport de la Troisième Commission. Deux projets de résolution sont recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

L'Assemblée va tout d'abord prendre une décision sur le projet de résolution I, intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je en conclure que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/105).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine,

République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Australie, Autriche, El Salvador, Espagne, Fidji, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Japon, Malawi, Malte, Nouvelle-Zélande, Portugal, Samoa, Zaïre.

Par 124 voix contre 15, avec 15 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 43/106).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica, qui souhaite expliquer son vote après le vote.

Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission (A/43/778) sur l'"Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" car, même si nous appuyons presque toutes ses dispositions, nous ne pouvons accepter la désignation sélective d'un Etat ou d'un groupe d'Etats, comme c'est le cas dans les paragraphes 34 et 35 du dispositif, qui reprennent les mêmes libellés que ceux que nous avons rejetés auparavant dans les autres résolutions adoptées sur ce point et sur d'autres à la présente session et au cours de sessions précédentes de l'Assemblée générale.

Pour ce qui est du paragraphe 34 du dispositif, nous tenons à dire que nous n'avons pas participé à la "Conférence internationale sur l'Alliance entre l'Afrique du Sud et Israël"; c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons souscrire à ce paragraphe. Comme je l'ai dit, nous adhérons aux principes et objectifs de ce projet de résolution inspiré de la résolution 1514 (XV), et nous réaffirmons le deuxième alinéa de son préambule, en ajoutant que la jouissance totale des droits de l'homme doit également s'appliquer à tous les individus pour que le droit à l'autodétermination soit complet.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant les représentants à passer à la partie II du rapport de la Troisième Commission, contenu dans le document A/43/778/Add.1.

Avant d'examiner le projet de résolution intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", je donne la parole au représentant du Nigéria, qui a demandé à prendre la parole à ce stade.

Mme GARUBA (Nigéria) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le projet de résolution III contenu dans le document A/43/778/Add.1 sur l'"Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", j'ai l'honneur, au nom de tous ses auteurs, de proposer un léger amendement au paragraphe 11 de son dispositif.

Mme Garuba (Nigéria)

La dernière partie de ce paragraphe, après la virgule, qui se lit comme suit :
"et aussi durant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé 'Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires' devrait être remplacé par le libellé suivant :

"et demande au Secrétaire général de mettre le même rapport à la disposition du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, pour son information."

Le paragraphe 11 du dispositif devrait maintenant se lire ainsi :

"Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial présente son rapport durant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé 'Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux', et demande au Secrétaire général de mettre le même rapport à la disposition du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, pour son information."

Mme WARZAZI (Maroc) : La représentante du Nigéria a présenté cet amendement en qualité de coauteur du projet de résolution, mais il s'avère que la partie qu'elle veut remplacer a été présentée par la délégation du Maroc. J'aurais donc bien aimé savoir quelle est la raison de ce changement. Je ne vois pas le texte accompagné d'incidences financières de la Cinquième Commission et, par conséquent, je ne comprends pas très bien pourquoi la représentante du Nigéria apporte un changement dans le texte. J'aimerais avoir des explications.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Est-ce que la représentante du Nigéria souhaite fournir les explications demandées?

Mme GARUBA (Nigéria) (interprétation de l'anglais) : Le Rapporteur spécial présentera son rapport à la Troisième Commission lors de l'examen du point au début de la session de l'Assemblée générale. Tous les participants aux débats à la Troisième Commission se souviendront que nous avons dû attendre, du début de l'examen du point jusqu'à la fin novembre, que le Rapporteur spécial soit en mesure de venir nous faire rapport.

Mme Garuba (Nigéria)

Les auteurs se sont efforcés de demander que ce point ne soit pas présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour, "Rapport du Conseil économique et social", mais qu'il soit présenté au titre du point 96, car nous pensons que cette question en relève directement pour ce qui est du titre.

Nous estimons que s'il était demandé au Rapporteur spécial de venir présenter son rapport au Comité spécial, ainsi qu'à la Troisième Commission au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, il devrait venir deux fois au cours d'une seule session.

Comme la Troisième Commission se préoccupe de l'aspect humanitaire de la question des mercenaires, il est important que le Rapporteur spécial, pour les raisons mentionnées, puisse présenter son rapport à la Troisième Commission. Nous ne voulons pas qu'il ait à revenir, au cas où il y avait des incidences financières.

Mme Garuba (Nigéria)

La représentante du Maroc a avancé une recommandation intéressante relative à l'information, à la coopération, et à la diffusion de cette information à tous ceux qui traitent de cette question. Nous avons toujours estimé que la Sixième Commission et le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, laquelle étudie l'élaboration d'une convention sur ce sujet, avaient besoin de disposer de toute l'information voulue, et nous avons appuyé et accepté cette suggestion.

Mais les auteurs estiment, en toute honnêteté, que, étant donné que le Rapporteur spécial présente le rapport au début de la session, il est inutile qu'il le présente de nouveau. Nous ne pouvons assurer que le Comité spécial ou la Sixième Commission examinera ce rapport en même temps que la Troisième Commission. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'entendre par deux fois le Rapporteur. Nous estimons que lorsque le Comité spécial examinera ce rapport - peut-être au début de l'année prochaine, comme nous avons de bonnes raisons de le croire - il suffira de demander au Secrétaire général de transmettre ce même rapport au Comité spécial pour information et utilisation aux fins d'élaboration de la Convention, qui, plus tard, serait examinée par l'organe qui, selon l'Assemblée générale, l serait approprié pour ce faire. Nous pensons que la Sixième Commission est compétente à cet égard.

J'espère que mon explication est suffisante. Dans le cas contraire, d'autres délégations intéressées pourraient apporter ultérieurement d'autres précisions utiles.

Mme WARZAZI (Maroc) : Je voudrais simplement remercier la représentante du Nigéria, bien que son explication ne m'ait pas convaincue. Je suis particulièrement frappée de voir que les auteurs de ce projet de résolution qui revêt une importance extraordinaire se soucient avant tout d'incidences financières qui ne figurent pas dans l'additif au texte du projet de résolution.

Je demande que cette remarque figure dans le compte rendu des débats de l'Assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner lecture de l'amendement proposé par les représentants du Nigéria et du Maroc.

Le paragraphe 11 se lirait comme suit :

Le Président

"Souligne qu'il importe que le Rapporteur spécial présente son rapport durant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé 'Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux', et demande au Secrétaire général de communiquer pour information ce même rapport au Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires."

Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cet amendement?

Mme WARZAZI (Maroc) : Le vote, s'il vous plaît.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Un vote enregistré a été demandé sur l'amendement proposé par le représentant du Nigéria au paragraphe 11 du projet de résolution III figurant dans le document A/43/778/Add.1.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', France, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Portugal.

S'abstiennent : Australie, Bhoutan, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Grèce, Grenade, Honduras, Irlande, Israël, Norvège, Paraguay, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Turquie.

Par 123 voix contre 6, avec 21 abstentions, l'amendement au paragraphe 11 du dispositif est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination". Le projet de résolution figure au paragraphe 8 du rapport A/43/778/Add.1.

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution tel qu'amendé dans son paragraphe 11.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

* La délégation de l'Islande a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Samoa, Suède, Turquie.

Par 125 voix contre 10, avec 21 abstentions, le projet de résolution III, tel qu'amendé, est adopté (résolution 43/107).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 96 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission relatif au point 97 de l'ordre du jour intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (A/43/869).

Un projet de résolution figure au paragraphe 7 du rapport.

Ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/108).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 97 de l'ordre du jour.

Le Président

Nous passons maintenant au rapport de la Troisième Commission sur le point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui a demandé à faire une déclaration.

M. RAVEN (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 5 du rapport (A/43/870) sur ce point, la liste des auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.45 est incomplète. Le Samoa était également auteur mais son nom ne figure pas. J'aimerais que cela figure dans le compte rendu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cela figurera dans le compte rendu.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations de la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport (A/43/870).

Le projet de résolution I est intitulé "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/109).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 133 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 43/110).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de Malte, qui désire expliquer son vote.

M. BORG OLIVIER (Malte) (interprétation de l'anglais) : Malte a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée parce qu'elle n'est pas opposée au contenu de la résolution, mais elle tient à signaler que le titre ne reflète pas exactement ce contenu, qui se rapporte à l'utilisation pacifique de la science et de la technique et non aux droits de l'homme.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/111).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons terminé l'examen du point 98 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission (A/43/871) sur le point 99 de l'ordre du jour, intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant" (A/43/871). Le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission figure au paragraphe 8 de son rapport. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/112).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons maintenant terminé l'examen du point 99 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission (A/43/872) sur le point 100 de l'ordre du jour, intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et se prononcera sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques".

Un vote enregistré séparé a été demandé sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution I.

S'il n'y a pas d'objection, je vais d'abord mettre aux voix le huitième alinéa du préambule du projet de résolution I.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda,

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Swaziland.

Par 133 voix contre 7, avec 16 abstentions, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution I est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines,

Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Turquie.

Par 132 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution I, dans son ensemble, est adopté (résolution 43/113).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II se rapporte aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/114).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de Malte qui a demandé à expliquer son vote.

M. BORG OLIVIER (Malte) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution I, intitulé "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques".

Bien que ma délégation ait voté pour la résolution, je voudrais dire, en ce qui concerne le septième alinéa 7 du préambule, que ma délégation estime que les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme sont plus importants que ceux qui figurent dans cet alinéa, et, en fait, la cause fondamentale en est l'absence ou la suppression d'une véritable démocratie.

En ce qui concerne le huitième alinéa du préambule, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la souveraineté dont il est fait état dans cet alinéa devrait être exercée sans préjudice de toute obligation découlant de la coopération internationale fondée sur le droit international et le principe de l'intérêt mutuel.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 100 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 101 de l'ordre du jour, intitulé "Obligations de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme" (A/43/873).

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport.

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/43/937.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/115).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 101 de l'ordre du jour.*

* M. Van Lierop (Vanuatu), Vice-Président, assume la présidence.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 101 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 102 de l'ordre du jour, intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/43/874).

Je vais maintenant donner la parole à la représentante des Etats-Unis, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer la position de ma délégation sur les projets de résolution I et III concernant les réfugiés, qui figurent dans le document A/43/874.

Les Etats-Unis félicitent les Etats Membres d'avoir exprimé l'engagement de la communauté internationale à aider les réfugiés qui connaissent une situation tragique en adoptant sans vote un grand nombre de résolutions sur cette question. Le défi que nous devons relever aujourd'hui consiste à assurer la protection des réfugiés et à atténuer leurs souffrances. Beaucoup reste à faire.

Cette année, nous n'avons pas parrainé un certain nombre de résolutions ne portant que sur un pays qui reprennent largement le libellé des résolutions précédentes et demandent davantage d'informations. Ce rituel ne contribue guère à faire progresser le règlement du problème des réfugiés; il ne fait que gaspiller les maigres ressources administratives des organisations internationales.

Les Etats-Unis proposent, et seraient d'accord pour parrainer, une résolution omnibus sur les réfugiés d'Afrique. Cette résolution omnibus remplacerait toutes les résolutions ne portant que sur un pays. Ainsi suivrions-nous l'exemple donné par la résolution sur les réfugiés d'Amérique centrale.

En ce qui concerne les réfugiés d'Amérique centrale, nous estimons que les questions abordées dans les paragraphes 6 et 8 du dispositif du projet de résolution devraient faire l'objet de discussions au sein de la conférence elle-même. Elles ne devraient pas être présentées à la conférence comme des conclusions prévues d'avance. De plus, nous espérons que les ressources existantes couvriront le coût de la conférence.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les quatre projets de résolution de la Troisième Commission qui figurent au paragraphe 17 de son rapport (A/43/874).

Le Président

Le projet de résolution I, intitulé "Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/116).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/117).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale". La Troisième Commission a également adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/118).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé "Conférence internationale sur les réfugiés indochinois".

La Troisième Commission a également adopté le projet de résolution IV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 43/119).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 102 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 103 de l'ordre du jour, intitulé "Campagne internationale contre le trafic des drogues" (A/43/875).

Je donne la parole au représentant des Bahamas.

Mme SHERMAN-PETER (Bahamas) (interprétation de l'anglais) : Les Bahamas souhaitent simplement apporter une correction au projet de résolution III. L'avant-dernière ligne du huitième alinéa du préambule se réfère à la "situation géographique". Les résolutions précédentes parlaient de "lieu géographique". Les Bahamas souhaiteraient que le terme "lieu" soit repris.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La remarque de la représentante des Bahamas sera reflétée dans le compte rendu de l'Assemblée.

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/120).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/121).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III, intitulé "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues" a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/122).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 103 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant se pencher sur le rapport (A/43/876) de la Troisième Commission au titre du point 104 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les six projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport. Lorsque toutes les décisions auront été prises, les représentants auront la possibilité d'expliquer leur vote.

Le projet de résolution I s'intitule "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres".

La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/123).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II a trait à l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous allons maintenant nous prononcer sur ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe,

Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

S'abstiennent : Malte.

Par 129 voix contre 24, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté (résolution 43/124).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, qui s'intitule "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

L'Assemblée va se prononcer sur ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles,

Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 130 voix contre une, avec 25 abstentions, le projet de résolution III est adopté (43/125).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution IV, qui s'intitule également "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie,

Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, France, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède.

Par 135 voix contre 8, avec 14 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 43/126).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution V s'intitule "Droit au développement".

La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 43/127).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI, qui s'intitule "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme", sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 43/128).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La parole est à la représentante des Etats-Unis, qui souhaite expliquer son vote.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis n'ont pas participé au vote de l'Assemblée générale sur le projet de résolution IV, qui s'intitule "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", ni au vote sur le projet de résolution V, qui s'intitule "Droit au développement".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons ainsi d'achever l'examen du point 104 de l'ordre du jour.

J'invite l'Assemblée à se pencher maintenant sur le rapport (A/43/877) de la Troisième Commission au titre du point 105 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Nouvel ordre humanitaire international".

L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 19 de son rapport.

Le Président

Le projet de résolution I, qui s'intitule "Nouvel ordre humanitaire international", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/129).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II s'intitule "Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/130).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III s'intitule "Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre". Il a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également l'adopter sans vote?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/131).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons ainsi d'achever l'examen du point 105 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/43/878) de la Troisième Commission au titre du point 106 de l'ordre du jour, qui s'intitule "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

Nous allons nous prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport.

Le projet de résolution I, qui s'intitule "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également agir de la sorte?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 43/132).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II s'intitule "Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture". La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite également agir de la sorte?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/133).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III a trait à la torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie. La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/134).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons d'achever l'examen du point 106 de l'ordre du jour.

Le Président

Nous passons maintenant au rapport (A/43/814) de la Troisième Commission sur le point 107 de l'ordre du jour, intitulé "La famille dans le processus de développement".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/135).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante de la Tunisie qui souhaite expliquer sa position.

Mme BACHTOBI (Tunisie) : Ma délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution figurant dans le paragraphe 12 du document A/43/814. Cependant, tout en réitérant notre appui à la proclamation par notre organisation d'une année internationale de la famille, j'aimerais souligner que ma délégation aurait vivement souhaité avoir vu refléter dans ledit projet de résolution une définition de la famille comme étant l'élément naturel et fondamental de la société, tel que stipulé dans les dispositions du premier alinéa de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reprises dans la résolution 42/134, adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1987. Cette définition est, selon ma délégation, très appropriée et devrait être, par conséquent, la pierre angulaire des travaux futurs de notre assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 107 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport (A/43/815) de la Troisième Commission sur le point 144 de l'ordre du jour, intitulé "Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats, des manifestations chauvines, facistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et engagement des gouvernements et des médias dans le combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale, et évaluation de la mise en oeuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples".

Le Président

J'attire maintenant l'attention des membres sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 43/136).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 144 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant au rapport (A/43/868) de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les délégations du Portugal, de l'Espagne et du Royaume-Uni ont fait savoir que, si cela était possible, elles souhaiteraient que leur nom soit ajouté sur la liste des auteurs du projet de résolution XXI, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". Nous demandons qu'il soit fait état de leur requête dans le compte rendu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il en sera fait ainsi.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. MORA GODOY (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Nous aimerions expliquer notre vote sur le projet de résolution XXI, intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes", que la Troisième Commission a adopté sans vote.

La délégation cubaine ne s'est pas opposée au consensus, bien que le texte ne reflète pas nos préoccupations à l'égard du projet de résolution. En effet, il n'y est pas précisé que tout effort tenté dans ce domaine ne doit pas porter atteinte au droit souverain des Etats de décider de leur système électoral en conformité avec leur système économique, politique et culturel et avec leur droit national. Bien au contraire, au paragraphe 3 du dispositif, on cherche à prescrire un modèle pour tout le monde, mais nous voulons souligner que rien de tout cela ne doit être interprété ou utilisé comme préjugant d'autres systèmes électoraux.

M. Mora Godoy (Cuba)

Le projet de résolution ne fait pas non plus mention du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui est en fait le principal responsable de l'existence du système d'apartheid dans ce pays, contre lequel l'Organisation des Nations Unies a essayé, sans succès, d'imposer des sanctions obligatoires.

Bien que, comme l'a montré le processus de négociation, aucune délégation n'ait indiqué que l'inclusion du nom de ce pays présentait pour elle des difficultés, cela n'a malheureusement pas pu se faire en raison du vote négatif d'un seul pays, alors qu'on serait peut-être arrivé à un consensus plus réel.

Nous pensons qu'à l'avenir, tout projet de résolution sur cette question devra nécessairement reconnaître ce souci, qui est celui de toute la communauté internationale.

Nous désirons également indiquer que nous avons des réserves à propos de l'inclusion d'un nouveau point à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme et à celui de l'Assemblée générale, étant donné qu'à notre avis cela est inutile et va à l'encontre de la rationalisation que nous nous efforçons d'introduire dans les travaux des Nations Unies. Nous devrions plutôt envisager la possibilité d'étudier cette question dans le cadre d'un point déjà inscrit à l'ordre du jour et de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

M. MAHALLATI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution I.

Cette année, inspirée par l'atmosphère encourageante et constructive dans laquelle se déroulent les relations internationales, en général, et la tendance de la part des organisations internationales à mettre l'accent sur le consensus en tant que méthode préférée et naturellement plus efficace de prise de décision, en particulier, ma délégation a pris une décision saine, constructive et audacieuse. J'ai officiellement annoncé que mon gouvernement était prêt à coopérer avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, de façon qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat. J'ai également indiqué que ma délégation était disposée à s'associer à une décision de consensus destinée à garantir la réalisation de l'objectif déclaré de la Commission des droits de l'homme, par le biais de son représentant spécial, M. Galindo Pohl. A ce propos, j'ai eu, sur ma demande, de longues consultations avec M. Galindo Pohl. Je me suis efforcé de

M. Mahallati (République islamique d'Iran)

connaître le type d'action que le Représentant spécial souhaiterait que la Troisième Commission prenne à l'avenir. La réponse de M. Galindo Pohl a été très spécifique; il a réaffirmé que son seul souci était de mener à bien son mandat. Il a ajouté qu'il ne pouvait rien demander de plus.

Malheureusement, malgré l'avis non seulement de la majorité des Etats Membres mais aussi de la majorité des auteurs du projet de résolution actuellement à l'examen - qui sont pour une décision de consensus -, certains des auteurs, dont je ne mentionnerai pas le nom, persistent à vouloir suivre la même voie ancienne de l'antagonisme et de l'adoption d'un projet de résolution contre la République islamique d'Iran. Ils semblent intéressés non point par l'effet positif de notre proposition constructive mais par l'adoption d'un projet de résolution contre la République islamique d'Iran. Ils s'appuient sur un argument bien mince, à savoir qu'étant donné qu'il existe un rapport faisant état de violation présumée des droits de l'homme en Iran, ils sont tenus d'insister sur l'adoption du projet de résolution. En conséquence, le rapport intérimaire du Représentant spécial est devenu la base de leur idée fixe sur le projet de résolution contre la République islamique d'Iran, alors qu'en fait l'auteur du rapport intérimaire lui-même - le Représentant spécial - a accueilli favorablement notre proposition, qui aurait facilement garanti le succès de son mandat. Il s'est ainsi créé un cercle vicieux où certains des auteurs du projet de résolution se trouvent pris et auquel ils n'ont pas été capables de trouver une solution raisonnable. La majorité des auteurs ont, bien entendu, compris et reconnu le mérite et le caractère pragmatique de nos propositions, mais n'ont pu échapper à ce cercle vicieux en raison de leur serment d'allégeance.

Outre ce cercle vicieux, les auteurs qui n'ont pas pu, tant au sein de la Commission que lors des entretiens privés que j'ai eus avec eux, avancer un seul argument valable pour justifier leur entêtement incompréhensible à s'appuyer sur les simples allégations contenues dans le rapport intérimaire, ont clairement fait la preuve de leur double politique à l'égard de la primauté du droit dans les relations internationales, politique qui repose sur une approche sélective. Les approches adoptées par ces pays varient en fonction de l'angle sous lequel ils conçoivent leurs intérêts et vont parfois à l'opposé des questions en jeu.

M. Mahallati (République islamique d'Iran)

Pour être plus spécifique, qu'il me soit permis de demander à l'un des auteurs du projet de résolution, qui sait ce que l'emploi des armes chimiques signifie puisqu'il en a été lui-même victime durant la première guerre mondiale, ainsi qu'à un petit nombre d'autres délégations, qui semblent vouloir se placer au premier rang des champions des droits de l'homme, pourquoi la Troisième Commission n'est-elle saisie d'aucun rapport - sans parler d'action ou de décision - sur l'extermination institutionnalisée d'une minorité opprimée au moyen d'armes chimiques dans les mois qui ont précédé. La délégation du pays qui a directement été aux prises avec les armes chimiques du fait qu'il en a été victime reconnaîtra certainement avec moi que la mort causée par les armes chimiques est la forme de torture la plus horrible qui soit et, partant, la violation la plus grave des principes des droits de l'homme. Elle sait que les armes chimiques tuent et blessent sans discrimination et qu'elles entraînent des souffrances perpétuelles tout aussi aveuglément.

Ma question quant à savoir pourquoi ceux qui se posent en champions dévoués des droits de l'homme n'ont pas présenté de projet de résolution sur cette tragédie humaine est restée sans réponse. Nous savons tous qu'ils ont pris la décision politique de lancer une campagne de propagande en faveur d'une poignée d'éléments étrangers en Iran et de fermer les yeux sur l'anéantissement institutionnalisé d'une nation par les armes chimiques. Aussi, la seule conclusion logique à tirer de la situation actuelle en Troisième Commission - du moins dans l'affaire qui nous concerne -, c'est que la raison de l'entêtement d'un petit nombre des auteurs du projet de résolution dépasse de loin les préoccupations en matière de droits de l'homme et est liée en fait à des considérations purement politiques de toutes sortes.

Nous condamnons de telles motivations politiques et sommes fermement convaincus qu'elles ont une incidence grave et néfaste sur les principes des droits de l'homme, et notamment sur leur application.

En dépit de ce que je viens de dire, je continue d'avoir espoir et confiance en la sagesse collective du groupe. J'ai eu des réunions avec le Représentant spécial et lui ai remis un document qui, à mon avis, est pour beaucoup dans la nouvelle attitude du Représentant spécial à l'égard de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il doit être évident pour tout le monde que les renseignements erronés communiqués au Représentant spécial par un groupe

M. Mahallati (République islamique d'Iran)

terroriste, dont le siège se trouve dans la capitale d'un pays qui a mené une guerre d'agression contre mon pays, sont dépourvus de véritable fondement et visent uniquement des fins de propagande.

Pour terminer, j'aimerais réaffirmer que je n'ai pas cherché à critiquer ici le rapport intérimaire mais plutôt à faire quelques observations à propos des sources premières des allégations sans fondement contenues dans le rapport. En dépit de ce que j'ai dit et bien que nous connaissions certaines des considérations politiques de quelques-uns, j'ai fait des propositions pratiques, réalisables et constructives qui devraient permettre au Représentant spécial de s'acquitter de son mandat, propositions qui sont toujours valables. Nous avons également l'intention de poursuivre notre coopération avec le Représentant spécial mais je tiens à déclarer en même temps que nous ne céderons jamais à la corruption politique.

Je déplore profondément le projet de résolution actuellement à l'examen qui, s'il était adopté, créerait, contrairement à nos vœux et à nos efforts intensifs, des obstacles inutiles au succès du mandat du Représentant spécial. En conséquence, la responsabilité de toute absence de succès ou de succès tardif devrait incomber aux délégations qui persistent à choisir l'affrontement, alors qu'une solution viable de coopération est à portée de la main.

J'aimerais par ailleurs exprimer ma gratitude à toutes les délégations qui ont appuyé notre position de principe de différentes façons, notamment le Président de la Troisième Commission, qui a déployé des efforts intensifs pour essayer de dégager un consensus au sein de la Commission. J'aimerais par conséquent demander à toutes les délégations de voter contre le projet de résolution de façon à assurer l'exécution rapide, complète et satisfaisante du mandat du Représentant spécial. La Commission des droits de l'homme serait ainsi en mesure de se prononcer sur les faits en question, tels qu'ils ont été étudiés et vérifiés par le Représentant spécial.

M. UMER (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation pense que le projet de résolution I, intitulé "La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran", qui figure à la page 32 du document A/43/868, non seulement est défectueux quant au fond mais est en outre inutile.

Il est incomplet parce qu'il se fonde sur des hypothèses qui n'ont pas été vérifiées. Il tend à doter des allégations fondées sur de simples oui-dire d'un degré injustifiable de véracité, qui nuit à leur intégrité et à leur crédibilité.

Le projet de résolution ne tient pas compte, en outre, de l'offre sérieuse et sincère du Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer pleinement avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat.

Dans une déclaration faite à la Troisième Commission, le 25 novembre, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran déclarait que son pays était tout à fait prêt à s'associer à une décision de l'Assemblée générale prise par consensus qui permettrait au Représentant spécial de s'acquitter pleinement de son mandat, et ce dans les meilleurs délais. Il proposait également un projet de résolution portant principalement sur la pleine collaboration que la République islamique d'Iran offrirait au Représentant spécial dans tous les domaines avant la fin de 1988, afin qu'il puisse mener à bien son mandat.

Cette proposition témoignait de manière irréfutable de la bonne foi de l'Iran et aurait dû recevoir l'approbation et l'accord de toute personne impartiale. Il est regrettable, en effet, que cette offre importante ait été laissée de côté. L'adoption du projet de résolution en question, qui est avant tout un texte composite d'allégations sans fondement, ne remplirait évidemment pas son but.

Le représentant de la République islamique d'Iran, dans une déclaration que l'Assemblée vient d'entendre, a renouvelé l'engagement de son gouvernement de collaborer avec le Représentant spécial et a affirmé qu'il maintenait sa première proposition. Il est donc encore possible de renoncer à toute acrimonie et de choisir une option qui soit sincère, constructive et conciliante.

L'adoption du projet de résolution I dont l'Assemblée est saisie actuellement pourrait porter préjudice à une telle option. Nous pensons que cette manière d'agir ne serait ni sage ni responsable. Pour cette raison et celle que j'ai mentionnée plus tôt, ma délégation votera contre le projet de résolution, intitulé "La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran".

M. ABOU-HADID (République arabe syrienne) (interprétation de l'anglais) : Nous venons d'entendre une déclaration du Représentant permanent de la République islamique d'Iran exposant officiellement la position de son gouvernement vis-à-vis du projet de résolution intitulé "La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran". Cette position est très claire et il faut l'encourager. La République islamique d'Iran a dit sans aucune réserve qu'elle était prête à collaborer avec le Représentant spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat pleinement, inconditionnellement, immédiatement, avant la fin de 1988 et de la manière qu'il estimera la plus appropriée. Cette attitude ne laisse personne dans le doute, et en adoptant cette position officielle nous sommes certains que les buts de la Commission des droits de l'homme seront garantis, que le mandat du Représentant spécial sera pleinement mis en oeuvre et que le rapport qu'il présentera à la Commission lors de sa prochaine session sera objectif.

Nous tenons aussi à prier instamment les membres de l'Assemblée de considérer favorablement cette nouvelle attitude positive de la République islamique d'Iran, afin d'éviter une approche négative de la situation qui ne permettrait pas au projet de résolution d'atteindre son but. Nous sommes persuadés que ce que l'on pourrait légitimement espérer voir se réaliser se ferait plus facilement en adoptant une nouvelle attitude positive à ce sujet et en laissant de côté des desseins politiques prémédités ou en évitant de porter des allégations contre l'Iran.

Ma délégation votera donc contre le projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les 23 projets de résolution contenus dans le paragraphe 107 du rapport de la Troisième Commission (A/43/868). Une fois toutes les décisions prises, les membres auront à nouveau l'occasion d'expliquer leur vote.

Nous allons passer d'abord au projet de résolution I, intitulé "La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Canada, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Votent contre : Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Yémen démocratique.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Par 61 voix contre 25, avec 44 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 43/137).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 43/138).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan".

Je donne la parole au représentant de l'Afghanistan, qui souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution III.

M. MEHNAT (Afghanistan) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation ne s'est pas associée à la décision prise par la Troisième Commission sur le projet de résolution III, intitulé "Situation des droits de l'homme en Afghanistan". Or, il n'en est pas fait état dans le rapport (A/43/868) de la Commission. Je demande donc qu'il soit reflété dans le compte rendu que ma délégation ne veut pas s'associer à la décision prise sur le projet de résolution III.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le compte rendu en fera état.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 43/139).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique".

Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend elle aussi l'adopter?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 43/140).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution V est intitulé "Situation des réfugiés au Soudan".

Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite elle aussi l'adopter?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 43/141).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VI est intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 43/142).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VII traite de l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad.

Il a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend elle aussi l'adopter?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 43/143).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution suivant a trait à l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 43/144).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au projet de résolution IX, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 43/145).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution X est intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution est contenu dans le document A/43/936.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique,

Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 154 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution X est adopté (résolution 43/146).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XI a trait à l'assistance aux réfugiés en Somalie.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 43/147).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XII concerne l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 43/148).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIII est intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 43/149).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIV est intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'apartheid, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 43/150).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons à présent au projet de résolution XV, intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 43/151).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XVI traite des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ce projet a été adopté sans vote à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend l'adopter elle aussi?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 43/152).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XVII, relatif aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale veut faire de même?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 43/153).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons au projet de résolution XVIII, intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 43/154).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XIX est intitulé "Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Le Président

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale veut faire de même?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 43/155).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XX est intitulé "Amélioration de la vie sociale". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

S'abstiennent : Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malte, Suède.

Par 130 voix contre 16, avec 9 abstentions, le projet de résolution XX est adopté (résolution 43/156).*

* La délégation du Malawi a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XXI est intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXI est adopté (résolution 43/157).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XXII, qui traite de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Chili.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Indonésie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Turquie, Yémen, Zaïre.

Par 97 voix contre 1, avec 55 abstentions, le projet de résolution XXII est adopté (résolution 43/158).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XXIII, intitulé "Disparitions forcées ou involontaires". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIII est adopté (résolution 43/159).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant les membres à tourner leur attention vers les projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 108 de son rapport (A/43/868).

La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision I. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter?

Le projet de décision I est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La Troisième Commission recommande que l'Assemblée adopte le projet de décision II. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter?

Le projet de décision II est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La Troisième Commission recommande que l'Assemblée adopte le projet de décision III. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'adopter?

Le projet de décision III est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position.

Mlle BOUM (Cameroun) : Notre explication porte sur le projet de résolution XXI intitulé "Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes".

La délégation du Cameroun s'est jointe au consensus pour l'adoption du projet de résolution XXI parce que les principes énoncés dans cette résolution sont consacrés par notre constitution et ont, lors des dernières élections qui se sont déroulées au mois d'avril dans notre pays, trouvé une pleine application. S'agissant cependant du paragraphe 3 du dispositif de la résolution et notamment du membre de phrase "il faut un processus électoral offrant des choix différents", ma délégation voudrait indiquer que, pour elle, la seule interprétation valable de ce membre de phrase est celle que nous donne le texte français de la résolution et non pas celle que l'on pourrait tirer du texte anglais.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Il importe que la situation des droits de l'homme en Afghanistan demeure à l'ordre du jour de la communauté internationale. Il convient également de ne pas oublier ni ignorer les causes fondamentales des violations des droits de l'homme dans ce malheureux pays. En fait, une amélioration fondamentale de la situation des droits de l'homme dépend d'un retrait total des forces soviétiques et de la restauration d'un gouvernement afghan indépendant, largement représentatif et librement choisi. La présence de troupes soviétiques en Afghanistan et leur appui au régime illégitime de Kaboul ont créé la situation qui a abouti à la dégradation dramatique de la situation des droits de l'homme dans ce pays occupé. Ce n'est que lorsque les Soviétiques seront partis et qu'un nouvel ordre politique sera instauré que la situation des droits de l'homme commencera à apparaître plus positive.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il faut continuer à centrer notre attention sur les violations massives et persistantes des droits de l'homme que le régime de Kaboul continue d'infliger au peuple afghan. C'est ce que fait la résolution sur les droits de l'homme en Afghanistan qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale. Parmi ses principales conclusions, l'Assemblée générale déclare dans la résolution que les violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées aussi fréquemment que par le passé; que plus de 2 000 personnes demeurent détenues pour des motifs politiques; qu'il y a des allégations persistantes de tortures et de mauvais traitements infligés à des prisonniers; que les disparitions d'individus se poursuivent; et enfin, qu'après des années de conflit, la situation économique, sociale et culturelle de l'Afghanistan s'est dégradée et est maintenant devenue critique.

La résolution évoque dans certains cas des améliorations de la situation eu égard aux droits de l'homme. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pu visiter, par exemple, au milieu de 1988, la prison tristement célèbre de Pol-E-Charkhi, après des négociations prolongées qui avaient commencé en 1987. C'est dans le cadre d'une évolution de ce genre que les Etats-Unis interprètent la référence dans la résolution à "certaines améliorations". Mais, malheureusement, il ne s'agit que d'un gain modeste et minime. En fait le CICR n'a pas pu se rendre dans d'autres centres de détention - il en existe au moins trois à Kaboul - où la torture serait la règle.

Mlle Byrne (Etats-Unis)

D'une manière générale, les Etats-Unis ne pensent pas qu'il y ait eu des changements radicaux dans la situation des droits de l'homme en Afghanistan en 1988. Les droits de l'homme continuent d'être foulés aux pieds à une échelle massive. Les assassinats arbitraires et autres actes de violence contre des opposants suspects au régime demeurent fréquents. Les disparitions dans les zones contrôlées par le régime continuent de plus belle. Dans de nombreux cas, des disparitions inexplicables de jeunes hommes sont dues à la conscription forcée. Les autorités du régime recourent fréquemment à la torture à titre punitif ou pour arracher des aveux ou des informations. La police est partout, montrant qu'elle jouit de l'aval officiel. Enfin, il n'existe aucune protection juridique contre les arrestations ou détentions arbitraires. Les Afghans qui se trouvent dans des régions contrôlées par le régime sont menacés d'arrestations injustifiées par le personnel de sécurité. Souvent les détenus ne connaissent même pas avant le procès les chefs des accusations portées contre eux, ou ne sont même pas jugés.

Ce n'est là qu'une brève liste des violations les plus flagrantes des droits de l'homme perpétrées par le régime de Kaboul. Le respect de droits civils tels que la liberté d'expression ou de rassemblement et d'association pacifique n'existe malheureusement pas non plus.

Certains essaient de soutenir que le régime de Kaboul et les moudjahidin sont également coupables de violations des droits de l'homme. C'est là une manoeuvre cynique et malencontreuse. La réalité est différente. C'est le régime de Kaboul qui est le principal violateur des droits de l'homme en Afghanistan et qui est responsable des pires violations des droits de l'homme dans ce pays.

Mlle Byrne (Etats-Unis)

Pour conclure, je réaffirme l'importance pour la communauté internationale d'examiner de très près la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Nous sommes convaincus - et la plupart des pays le sont certainement - que la situation des droits de l'homme dans ce pays s'améliorera considérablement une fois qu'aura pris fin l'occupation soviétique et qu'un gouvernement légitime et largement représentatif aura été créé grâce à l'autodétermination.

C'est dans cette perspective et dans cet esprit que les Etats-Unis se sont associés au consensus sur la résolution de 1988 portant sur les droits de l'homme en Afghanistan.

M. MEZA (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Au cours du débat sur le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social" pour ce qui concerne un pays, le Salvador, ma délégation a fait connaître la position du Gouvernement d'El Salvador en matière des droits de l'homme.

A cette occasion, je pense qu'il est important de faire quelques observations sur le projet de résolution adopté par l'Assemblée.

Tout d'abord, nous tenons à faire remarquer que le texte de la résolution est le fruit de conversations avec un groupe de pays d'Amérique latine qui, historiquement, sont liés à la région de l'Amérique centrale, et c'est la raison pour laquelle ils ont participé au processus d'instauration de la paix dans la région.

Ce groupe de pays sont ceux qui connaissent véritablement le mieux notre évolution historique, politique, sociale et économique, et qui ont en même temps reconnu, à des degrés divers, les mesures prises par le Gouvernement d'El Salvador et les efforts qu'il a déployés au cours de ces dernières années pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

Toutefois, bien qu'il s'agisse d'un texte négocié, nous pensons qu'il n'est pas équilibré. Nous aurions été satisfaits si ce texte avait été plus équitable et mieux équilibré, conformément aux observations du rapport du Représentant spécial, et s'il avait fait de façon directe et précise référence aux actions de sabotage et de terrorisme qui affectent les droits de l'homme en El Salvador.

Je pense également que ma délégation a agi en toute bonne foi, dans un souci de coopération, en appliquant une politique de concertation qui permet d'aborder avec une plus grande objectivité et de clarifier la problématique d'El Salvador pour apporter plus d'équilibre à un projet de résolution qui, je le répète, en manque.

M. Meza (El Salvador)

Certains pays européens, allant à l'encontre de la volonté et de l'esprit constructif manifesté par les pays latino-américains qui, avec l'approbation et le soutien de leurs ministres des affaires étrangères respectifs réunis en El Salvador à l'occasion de la réunion de l'Assemblée générale des Etats américains (OEA), ont déclaré qu'ils appuyaient les efforts de démocratisation en El Salvador, ont mal ressenti le fait d'avoir été exclus des consultations officieuses. Et ils ont présenté ultérieurement un projet d'amendement en vue de modifier et de durcir le projet de résolution déjà négocié.

Nous déplorons ces attitudes et ces positions, non seulement parce que ces pays cherchent à s'arroger un droit dont ils ne disposent pas, mais également parce que cela constitue un précédent regrettable dans les relations entre les groupes régionaux ou sous-régionaux.

Nous pourrions nous demander s'il existe une règle selon laquelle il conviendrait de consulter d'autres groupes géographiques sur certaines questions particulières et spécifiques concernant une région ou une sous-région.

Nous estimons que les informations communiquées par les médias ou par des groupes de personnes qui recherchent le sensationnel ne peuvent pas, à elles seules, donner une idée précise de la situation de notre pays, puisque celles-ci ne donnent lieu qu'à une analyse partielle qui ne tient pas compte de tous les facteurs et éléments qui interviennent dans le cadre de la crise que nous traversons.

Pour connaître la réalité de notre situation, il convient de tenir compte des aspects internes et externes, tels que les facteurs historiques, économiques, socio-politiques, culturels, militaires, y compris la structure des groupes de pouvoir, la composition des groupes sociaux, le caractère de notre économie, l'état des marchés internationaux, notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur que nous devons parvenir à réduire, autant de facteurs qui sont essentiels si l'on veut avoir une connaissance objective et juste de l'origine et des causes de la crise que traverse actuellement notre pays.

Cette crise n'est ni nouvelle ni conjoncturelle; elle se perpétue selon un processus cyclique qui a progressivement aggravé notre situation, notamment parce que nous n'avons pas effectué les changements qui s'imposaient pour faire face et répondre aux nécessités croissantes générées par la dynamique sociale; une situation qui a malheureusement projeté mon pays sur la scène mondiale et qu'ont

M. Meza (El Salvador)

évoquée certains porte-parole en adoptant des attitudes et des positions très dures envers un gouvernement qui, indépendamment des conceptions politiques et idéologiques, a été mis en place par la volonté populaire et qui, après avoir assumé le pouvoir dans une situation de crise et dans des conditions anormales, a déployé des efforts dans différents secteurs, notamment dans le domaine des droits de l'homme pour améliorer les conditions de vie de la population.

En outre, si l'on analyse la situation en El Salvador, notamment à partir de 1980 lorsque le processus de démocratisation a été mis en place, on doit tenir compte des événements suivants : quel a été et quel est le rôle joué par le FMLN-FDR et quelle est sa contribution au processus démocratique? La réalité nous prouve que sa contribution a consisté à opter pour une politique fondée sur la violence et le terrorisme afin d'accéder au pouvoir, qui n'a jamais reçu le soutien populaire. Mais nous pensons que le moment est venu de réfléchir et que, dans le cadre de l'instauration de la paix décidée à Esquipulas II, il commencera à renoncer à ses positions dogmatiques et déterministes, et s'intégrera au processus politique, dans le cadre de la loi.

Nous devons encore réaffirmer que le projet de résolution n'est ni équilibré ni juste, conformément aux indications que donne le rapport du Représentant spécial, dans la mesure où il n'évoque pas directement les actions des groupes d'opposition armés, notamment les derniers moyens utilisés dans leur politique de déstabilisation, tels que le sabotage par des commandos urbains, y compris l'utilisation de voitures piégées, ainsi que la pratique irrationnelle et condamnable de ce que l'on a appelé les exécutions et que le Représentant spécial lui-même place dans le cadre des exécutions sommaires, parmi lesquelles il convient d'ailleurs de rappeler celles d'officiels du Gouvernement tels que le maire de Sesori, son secrétaire et le Vice-Président de la Commission gouvernementale des droits de l'homme à l'est du pays.

Nous espérons qu'à la lumière des événements qui se sont déroulés dans la région, la Commission des droits de l'homme réexaminera le mandat sur El Salvador et qu'au lieu de maintenir un représentant spécial, on désignera quelqu'un, voire la même personne, en raison de ses compétences et de ses connaissances, eu égard à la situation en El Salvador, en qualité d'expert, afin que grâce à ses services consultatifs elle puisse combler les lacunes et contribuer à mettre au point un plan de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale a ainsi terminé l'examen du rapport du Conseil économique et social confié à la Troisième Commission et de tous les rapports de la Troisième Commission.

Je saisis cette occasion pour féliciter S. E. M. Mohammad Abulhasan, Représentant permanent du Koweït et Président de la Troisième Commission, M. Carlos Casajuana d'Espagne, Rapporteur de la Troisième Commission, et les autres membres du Bureau, tous les membres de la Troisième Commission et le personnel du Secrétariat pour l'excellent travail qu'ils ont effectué au nom de l'humanité.

La séance est levée à 21 h 30.

